

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2<sup>e</sup> Législature

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

COMPTE RENDU INTEGRAL — 53<sup>e</sup> SEANCE

2<sup>e</sup> Séance du Jeudi 17 Juin 1965.

## SOMMAIRE

1. — Service national. — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 2215).
2. — Dépendances domaniales et voles privées. — Discussion d'un projet de loi (p. 2216).  
M. Brousset, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.  
Art. 1<sup>er</sup> à 3. — Adoption.  
Art. 4 :  
Amendements n° 1 de M. Delachenal et 4 de la commission : MM. Delachenal, le rapporteur, Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice. — Retrait des deux amendements.  
Amendement n° 2 rectifié de M. Delachenal : MM. Delachenal, le rapporteur, le garde des sceaux, Peretti. — Retrait.  
Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.  
Adoption de l'article 4 complété.  
Art. 5. — Adoption.  
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
3. — Organisation des juridictions pour enfants. — Discussion d'un projet de loi (p. 2219).  
M. Krieg, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.  
*Discussion générale* : MM. Delachenal, Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice. — Clôture.  
Art. 1<sup>er</sup> à 4. — Adoption.  
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
4. — Enfance délinquante. — Discussion d'un projet de loi (p. 2220).  
MM. Krieg, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice.  
Adoption de l'article unique du projet de loi.
5. — Aménagement du littoral Languedoc-Roussillon. — Discussion d'un projet de loi (p. 2221).  
MM. Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice ; Brousset, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.  
*Discussion générale* : MM. Balmigère, François-Benard. — Clôture.  
Adoption de l'article unique du projet de loi.
6. — Dépôt de rapports (p. 2223).
7. — Dépôt d'un avis (p. 2223).
8. — Dépôt de projets de loi rejetés par le Sénat (p. 2223).
9. — Ordre du jour (p. 2223).

PRESIDENCE DE M. RENE LA COMBE,  
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— I —

## SERVICE NATIONAL

Communication relative à la désignation  
d'une commission mixte paritaire.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 17 juin 1965.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi relatif au recrutement en vue de l'accroissement du service national en discussion au Parlement et pour lequel l'urgence a été déclarée.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Je vous prie de trouver, ci-joint, le texte de ce projet de loi adopté en première lecture par l'Assemblée nationale dans sa séance du 26 mai 1965 et rejeté par le Sénat dans sa séance du 17 juin 1965, en vous demandant de bien vouloir le remettre à la commission mixte dès qu'elle sera constituée.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : GEORGES POMPIDOU ».

La présente communication sera notifiée à M. le président de la commission de la défense nationale et des forces armées.

Le délai de vingt-quatre heures prévu par l'article 111 du règlement expire demain vendredi 18 juin à 19 heures. La nomination de la commission mixte paritaire aura lieu à l'expiration du délai de vingt-quatre heures ou au début de la première séance qui suivra l'expiration de ce délai.

Lorsque la commission sera constituée, elle sera saisie des documents transmis par M. le Premier ministre.

— 2 —

## DEPENDANCES DOMANIALES ET VOIES PRIVEES

## Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à certains déclassements, classements et transferts de propriété de dépendances domaniales et de voies privées (n<sup>os</sup> 1385, 1443).

La parole est à M. Brousset, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Amédée Brousset, rapporteur.** Mesdames, messieurs, l'exposé des motifs de ce projet de loi relatif à certains déclassements, classements et transferts de propriété de dépendances domaniales et de voies privées est très clair, très précis et très détaillé. Il donne toutes les justifications nécessaires aux mesures proposées.

Par ailleurs, ce projet de loi s'insère normalement dans l'ensemble des dispositions législatives qui ont été prises en faveur de l'urbanisme et il les complète.

De quoi s'agit-il en effet ?

Il s'agit de résoudre des difficultés que peuvent rencontrer les établissements publics ou les sociétés d'économie mixte chargés de réaliser les opérations d'urbanisme ou d'aménagement d'intérêt régional, voire d'intérêt national, au regard des droits des collectivités locales sur le domaine desquelles ces travaux sont exécutés.

Ces difficultés sont de deux ordres. Les unes apparaissent dès le début des travaux lors de l'appropriation des terrains communaux ; les autres, tout au contraire, se manifestent une fois les travaux effectués, lors de la dévolution des biens nouvellement créés par les organismes d'urbanisme ou d'aménagement.

Le caractère préventif de ce projet de loi est également à souligner tout particulièrement.

Au début des opérations, par exemple, les organismes d'urbanisation peuvent se heurter à des difficultés dues à l'opposition d'une ou plusieurs communes qui refusent de céder des parties du domaine public communal nécessaires à l'opération. Dans l'état actuel du droit, sans la délibération du conseil municipal portant déclassement du domaine public, le transfert ne peut être opéré au bénéfice de l'établissement public.

Le projet de loi propose, par la création d'un article 78-2 du code de l'urbanisme et de l'habitation, de donner au gouvernement le droit de procéder au déclassement et au transfert, par décret en Conseil d'Etat, après avis de la personne morale de droit public intéressée. Il s'agit donc là d'un moyen de passer outre à l'opposition d'une commune.

Un tel droit n'est cependant créé que pour les opérations prévues à l'article 78-1, c'est-à-dire l'aménagement d'agglomérations nouvelles, de zones d'habitation ou de zones industrielles, par exemple, et seulement au profit des établissements publics et des sociétés d'économie mixte dont plus de 50 p. 100 du capital est détenu par des personnes morales de droit public.

La disposition nouvelle réduit évidemment l'autonomie communale au profit de la réalisation d'opérations d'intérêt régional ou général. Mais l'exposé des motifs justifie cette limitation par le fait que l'article 78-3 qui est proposé restitue aux collectivités locales leurs biens, souvent très valorisés, après l'achèvement de l'opération d'aménagement.

Le deuxième but du projet de loi est, en effet, le retour à la situation normale après la réalisation de l'opération d'urbanisme. Les éléments affectés à l'usage du public ou à un service public et créés par l'opération d'aménagement doivent revenir à la commune sur le territoire de laquelle ils se trouvent ou, éventuellement, au département. Ce transfert a toujours lieu à titre gratuit. Il n'existe, évidemment, aucun problème en cas de transfert amiable.

Mais il peut arriver que certaines communes n'acceptent pas d'incorporer les équipements créés à leur domaine public ou privé. Le projet de loi permet de procéder au transfert par décret en Conseil d'Etat de ces biens seulement s'ils appartiennent à l'Etat, à une collectivité locale ou à un établissement public. Ce transfert peut aussi être fait au bénéfice d'un établissement public tel qu'un syndicat intercommunal.

Le transfert porte sur des biens immobiliers et mobiliers, dans le cas d'installations culturelles ou sportives, par exemple.

Le décret en Conseil d'Etat prononce, s'il y a lieu, le classement dans le domaine public. Bien entendu, le décret est précédé d'une enquête publique.

Toutefois, l'article 78-3 prévoit une extension par rapport à l'article 78-1. En effet, le transfert par décret peut porter sur les biens qui sont le résultat non seulement des opérations citées à l'article 78-1 du code de l'urbanisme, mais également

des opérations de rénovation urbaine et de lotissement, les conditions étant les mêmes que pour le premier cas.

Les articles 2 et 3 du projet abordent une autre série de préoccupations et règlent le problème des dépenses d'entretien relatives aux biens transférés.

Le décret de transfert précisera quels biens transférés devront faire l'objet de dépenses obligatoires.

Pour des biens tels que les voies publiques, les dispositions législatives sont suffisantes. Pour les autres biens, l'article 2 tend à insérer un nouvel alinéa dans l'article 185 du code de l'administration communale, et l'article 3 un nouvel alinéa dans l'article 61 de la loi départementale du 10 août 1871, suivant qu'il s'agit de dépenses à caractère communal ou départemental.

Si ces trois articles ont donné lieu à des discussions très ouvertes au sein de la commission des lois, ils n'ont cependant pas fait l'objet d'amendements.

En revanche, l'article 4, qui règle le sort des voies privées ouvertes à la circulation publique dans les grands ensembles, a fait l'objet de trois amendements.

Ces voies peuvent être transférées sans indemnité au domaine public communal par arrêté préfectoral sur demande de la commune avec l'accord des propriétaires. Mais, en cas de désaccord, un décret pris en Conseil d'Etat décidera du transfert. Dans ce cas encore, une enquête devra évidemment précéder le transfert.

Il est précisé que le classement vaut approbation du plan d'alignement qui doit reproduire le tracé des voies existantes.

Vous trouverez dans mon rapport écrit le détail des discussions intervenues lors de l'examen de cet article par la commission.

Si certaines dispositions de ce projet limitent évidemment l'autonomie communale, c'est, il faut le reconnaître, uniquement dans l'intérêt général de l'aménagement du territoire, tandis que les autres dispositions sont plus favorables à la liberté des collectivités et au développement de l'équipement qu'elles mettent à la disposition de leurs habitants.

La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République vous propose d'adopter le projet de loi qui vous est soumis. (Applaudissements.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Articles 1<sup>er</sup> à 3.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ajouté au code de l'urbanisme et de l'habitation les deux articles suivants :

« Art. 78-2. — Pour faciliter l'exécution des opérations et travaux prévus à l'article 78-1 ci-dessus et relevant de la compétence de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'un établissement public, des déclassements et transferts de propriété de toute dépendance du domaine public peuvent être décidés par décret en Conseil d'Etat, après avis de la personne morale de droit public intéressée.

« Art. 78-3. — A l'issue des opérations et travaux prévus à l'article 78-1 ci-dessus ou à l'issue des opérations de rénovation urbaine ou de lotissement, les équipements mobiliers ou immobiliers destinés à un service public ou à l'usage public appartenant à l'Etat, à des collectivités locales ou à des établissements publics peuvent être, à défaut d'accord, transférés à titre gratuit aux collectivités locales et aux établissements publics dans la circonscription desquels ils se trouvent et classés, s'il y a lieu, dans leur domaine public par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de la construction et du ministre de l'intérieur et le cas échéant du ministre chargé de la tutelle de l'établissement public après enquête publique et consultation des assemblées délibérantes intéressées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup>, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — L'article 185 du code de l'administration communale est modifié ainsi qu'il suit :

« 19° Les dépenses résultant de l'entretien des biens autres que ceux mentionnés ci-dessus, transférés à la commune par application de l'article 78-3 du code de l'urbanisme et de l'habitation et qui auront été déclarées obligatoires par décret en Conseil d'Etat.

« 20° Les dépenses occasionnées par l'application de l'article 67 et généralement toutes les dépenses mises à la charge des communes par une disposition de loi. » — (Adopté.)

« Art. 3. — L'article 61 de la loi du 10 août 1871 est complété ainsi qu'il suit :

« 13° Les dépenses résultant de l'entretien des biens autres que ceux mentionnés ci-dessus, transférés au département par application de l'article 78-3 du code de l'urbanisme et de l'habitation et qui auront été déclarées obligatoires par décret en Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

[Article 4.]

**M. le président.** « Art. 4. — La propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations peut, après enquête publique, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

« L'acte portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint par lui-même et à sa date tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

« Cet acte est :

« — un arrêté du préfet si la commune a formulé une demande pour le transfert des voies privées dans son domaine public et si aucun des propriétaires intéressés ne s'y est opposé ;

« — un décret en conseil d'Etat dans le cas contraire.

« L'acte portant classement d'office comporte également approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique. »

MM. Delachenal et Quentier ont présenté un amendement n° 1 qui tend, après le premier alinéa de cet article, à insérer un nouvel alinéa ainsi conçu :

« La propriété transférée ne porte que sur le sol à l'exclusion des canalisations souterraines ou aériennes. Celles-ci conservent la situation juridique antérieure au classement. »

La parole est à M. Delachenal.

**M. Jean Delachenal.** Notre amendement a pour objet, lorsque la voie privée, après enquête publique, sera transférée dans le domaine public de la commune, d'éviter que, obligatoirement, le transfert de la propriété des canalisations souterraines ou aériennes qui peuvent exister sur cette voie soit décidé *ipso facto*.

En effet, notamment en ce qui concerne l'assainissement, des charges supplémentaires importantes pourraient en résulter pour les collectivités publiques et il n'est pas indispensable que ces transferts aient lieu de plein droit par simple transfert juridique de la voie privée dans le domaine public.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Cet amendement a fait l'objet d'une discussion au sein de la commission qui a, elle-même, à cet égard, proposé une autre rédaction.

**M. le président.** Je suis en effet saisi, par M. le rapporteur, d'un amendement n° 4 qui tend à insérer, après le premier alinéa de l'article 4, un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Le transfert peut être limité à la propriété du sol à l'exclusion de celle des canalisations souterraines ou aériennes. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

**M. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice.** Supplément dans ce débat M. le ministre de l'intérieur, qui accompagne M. le Président de la République dans son voyage en Seine-et-Marne, je suis au regret de dire que le Gouvernement n'accepte pas plus l'amendement de la commission que celui de MM. Delachenal et Quentier.

Ces textes nous proposent de déroger au principe selon lequel la propriété du sol emporte aussi la propriété du dessus, la propriété du dessous et toutes les dépendances indispensables. C'est ainsi que font normalement partie d'une voie les trottoirs, fossés, caniveaux et égouts, alors même que le tracé en serait différent de celui de la voie.

Le Gouvernement estime qu'il n'est pas utile de modifier en l'espèce ce principe lorsque les canalisations diverses situées au-dessus ou dessous de la voie transférée à la commune font également l'objet, comme la voie, d'une appropriation privée. Il est, en effet, indispensable, pour des raisons de commodité évidentes, que la commune en devienne également propriétaire. Le maintien de deux propriétés distinctes pourrait être une source de difficultés considérables lors de travaux d'entretien ou de réparation à exécuter sur les dépendances de la voie. Il arrive souvent alors que cette dernière soit éventrée et ouverte.

La situation est différente, je l'admets, lorsque c'est un établissement public tel qu'un syndicat intercommunal ou un service concédé qui est propriétaire des canalisations souterraines ou aériennes. Dans ce cas, il n'y a pas lieu de craindre des difficultés particulières car la commune participe, en tant que membre ou en tant que concédant, à l'activité de l'établissement ou de la société propriétaire.

Mais, en dehors de ce cas, qui n'est pas spécialement prévu par l'amendement de M. Delachenal ni par la rédaction que propose

M. le rapporteur de la commission, le Gouvernement pense fermement que la division de la propriété du sol de celle du sous-sol serait pleine d'inconvénients et il insiste énergiquement auprès de l'Assemblée pour que celle-ci écarte ces amendements.

**M. le président.** La parole est à M. Delachenal.

**M. Jean Delachenal.** M. le ministre, avec beaucoup d'insistance, suggère le retrait de ces amendements.

Je me rendrai, personnellement, volontiers à sa demande s'il est bien spécifié que, dans la déclaration d'utilité publique relative au transfert à intervenir, les municipalités seront parfaitement informées que ce transfert entraînera pour elles la prise en charge des canalisations souterraines ou aériennes installées au-dessus ou au-dessous de cette voie afin que puissent être connues clairement les dépenses qui pourront résulter, pour les contribuables, du transfert de propriété.

**M. le garde des sceaux.** Je donne bien volontiers à M. Delachenal l'assurance qu'il m'a demandée.

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement, monsieur Delachenal ?

**M. Jean Delachenal.** Considérant l'assurance que vient de me donner M. le garde des sceaux, je retire mon amendement.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, maintenez-vous l'amendement n° 4 de la commission ?

**M. le rapporteur.** Bien que la commission n'en ait pas délibéré, je crois, en raison des assurances données par M. le garde des sceaux, qu'elle peut également retirer son amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 1 déposé par MM. Delachenal et Quentier et l'amendement n° 4 déposé par M. le rapporteur sont retirés.

M. Delachenal a présenté un amendement n° 2 rectifié qui tend à substituer aux 3°, 4° et 5° alinéas de l'article 4, les dispositions suivantes :

« Cet acte ne peut être pris que sur demande de la commune soit par un arrêté du préfet si aucun des propriétaires intéressés ne s'y est opposé, soit par un décret en conseil d'Etat dans le cas contraire. »

La parole est à M. Delachenal.

**M. Jean Delachenal.** L'article 4 prévoit la possibilité de transférer la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans le domaine public communal.

Deux cas sont prévus : dans le premier cas, le transfert a lieu à la demande du conseil municipal et avec l'accord de tous les propriétaires. Il faut alors un arrêté préfectoral et, sur ce point, nous sommes tous d'accord. « Dans le cas contraire », lit-on à l'article 4, c'est un décret pris en Conseil d'Etat qui est nécessaire.

Nous aboutissons à une situation absolument paradoxale : telle municipalité va être obligée de transférer dans le domaine public communal telle voie privée contre l'avis du conseil municipal et cela en application d'un simple décret pris en Conseil d'Etat. Comme ce transfert se traduira par une charge — car il faudra entretenir la voie — il me paraît inadmissible qu'une telle décision soit imposée à la commune contre l'avis du conseil municipal.

Nous estimons, quant à nous, que le décret en Conseil d'Etat n'est possible que dans le cas où il n'y a pas unanimité des propriétaires, et qu'en toute hypothèse, arrêté préfectoral ou décret en Conseil d'Etat, l'accord préalable du conseil municipal s'impose.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission n'a pas retenu l'amendement de M. Delachenal, considérant qu'il va à l'encontre de l'objet visé par le projet de loi.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement partage l'avis de M. le rapporteur.

Si l'Assemblée acceptait l'amendement de M. Delachenal, elle retirerait pratiquement toute portée à la disposition proposée qui, ne le dissimulons pas, tend précisément à nous permettre — je puis le dire puisque nous parlons de voies — de sortir d'une impasse dans une hypothèse bien caractérisée où il s'agit au fond de mettre le droit en accord avec le fait.

Dans l'hypothèse de l'article 4, il s'agit en effet d'une voie privée qui a été ouverte à la circulation publique dans un ensemble ou dans des ensembles d'habitation. Les propriétaires détiennent, en droit et en théorie, ces voies, sur lesquelles ils ont pratiquement renoncé à exercer un droit de jouissance exclusive. Tous les citoyens utilisent ces voies sans qu'elles soient pourtant juridiquement affectées à l'usage public. Les maires détiennent des pouvoirs de police sur ces voies et ils assument même, dans certains cas, la responsabilité des dommages qui s'y produisent, mais ils n'ont aucune action sur leur aménagement et sur leur entretien.

Dans de telles circonstances, il convient de faire coïncider la situation juridique avec l'état de fait et il importe que l'autorité de tutelle, lorsque l'administration communale s'y refuse, puisse incorporer d'office les dépendances dont il s'agit dans le

domaine public de la commune, étant donné qu'en fait elles sont exactement utilisées comme si elles appartenaient à ce domaine public.

Que cela puisse soulever des problèmes financiers, nous le savons. La commission s'en est du reste préoccupée puisqu'elle a déposé un amendement qui tend à résoudre ce problème. Mais, indépendamment de ces considérations, il est indispensable que la disposition soit votée pour que nous puissions faire face à telle ou telle situation que l'Assemblée connaît comme moi.

Nous sommes en présence d'ensembles d'habitation, voire de véritables villes nouvelles. Il n'est tout de même pas normal que les voies les plus fréquentées, qui relèvent en fait du domaine public, ne constituent pas en droit des dépendances du domaine public.

Sans doute devrions-nous avoir l'ambition plus large d'une définition nouvelle du domaine public. C'est un travail de longue haleine et de grande ampleur. Avant d'y être parvenu, le Gouvernement demande qu'on lui donne le moyen de sortir de situations de cette nature qui, encore une fois, sont des situations pathologiques, le texte en discussion tendant à permettre de dirimer certains conflits heureusement très rares. En effet, il m'est agréable de déclarer que la grande majorité des conflits de ce genre sont amiablement résolus.

**M. le président.** La parole est à M. Peretti, pour répondre au Gouvernement.

**M. Achille Peretti.** Monsieur le ministre, permettez-moi de vous livrer quelques arguments d'ordre pratique.

Il ne faudrait pas que, par le biais de ce texte, les constructeurs, après avoir réalisé de fructueux bénéfices, transfèrent aux municipalités des voies impropres à la circulation et ne répondant pas aux conditions techniques, quitte ensuite à obliger la collectivité à les remettre en état.

Ce ne serait d'ailleurs qu'une obligation morale car, à ma connaissance, aucun texte ne peut imposer aux communes la réparation de telles voies.

Monsieur le garde des sceaux, il importe donc que la voirie privée soit en parfait état lors de sa remise aux collectivités locales. Sinon, on va au-devant d'abus très graves et les communes se verront imposer des charges très lourdes.

Ce conflit portant sur les voies privées et les voies publiques ne date d'ailleurs pas d'hier. Souvent, dans certains lotissements, des voies privées ne sont construites qu'au seul bénéfice du constructeur, dont l'intention profonde est de les transférer dès que possible à la collectivité publique.

**M. le président.** La parole est à M. Delachenal.

**M. Jean Delachenal.** M. Peretti vient d'abonder dans mon sens. Mais outre les arguments très valables qu'il vient d'invoquer, il importe de tenir compte du principe de l'autonomie de gestion des collectivités locales.

Il me paraît fort grave, monsieur le garde des sceaux, que vous imposiez aux communes, par un décret en Conseil d'Etat, de prendre en charge des dépenses souvent importantes pour la réfection de voies privées qui, par décision de l'autorité administrative, seront obligatoirement classées dans la voirie communale.

J'entends bien que la commission a déposé à l'article 4 un amendement n° 3 qui dispose que, lorsque l'entretien des voies ainsi transférées entraînera pour la commune une charge excédant ses capacités financières, une subvention pourra lui être allouée. Mais comment déterminera-t-on que la charge excède les capacités financières ? On pourra toujours objecter que la commune a la faculté de voter des centimes supplémentaires pour faire face à la dépense.

En fait, l'amendement de la commission, qui paraît judicieux dans son principe, ne nous satisfait pas. C'est pourquoi je maintiens mon amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** L'intervention de M. Peretti est assurément de grande force. Mais je me permettrai de lui faire observer qu'elle vaut surtout pour les vieilles voies car à notre époque la voirie est aménagée avec beaucoup plus de précautions et avec la garantie de la réglementation sur les lotissements et du contrôle administratif, exercé au demeurant par les maires eux-mêmes puisqu'ils interviennent dans la délivrance des permis de construire.

Il est enfin une autre garantie sérieuse puisque, dans un cas, on exige un décret en Conseil d'Etat, procédure relativement lourde dont il n'est évidemment pas question de faire un usage courant.

Encore une fois, en proposant cette disposition, le Gouvernement ne cherche pas à entrer en conflit systématique avec les collectivités locales car cette disposition est de portée pratique exceptionnelle et n'a d'autre objet que de résoudre quelques conflits pour l'instant insolubles et dont il faut espérer qu'ils demeureront très rares.

Cette disposition répond cependant à une véritable nécessité. C'est pourquoi je demande à M. Delachenal de se montrer compré-

hensif et de ne pas insister pour l'adoption d'un amendement — repoussé d'ailleurs par la commission — qui aboutirait à retirer à l'article 4 toute portée puisque le transfert serait subordonné à tout accord, alors que nous voulons permettre le transfert, même quand l'accord est impossible par suite de la mauvaise volonté de l'une des parties.

**M. le président.** La parole est à M. Peretti, pour répondre au Gouvernement.

**M. Achille Peretti.** Monsieur le garde des sceaux, pouvez-vous me donner l'assurance que dans tous les cas les voies en cause répondront aux normes des voies publiques, que par exemple on ne classera pas dans la voirie publique des voies privées de quatre ou cinq mètres, et qu'en tout état de cause on constatera par expertise que les voies sont en parfait état ?

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Je donne volontiers à M. Peretti l'assurance qu'il me demande.

**M. le président.** Monsieur Delachenal, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Jean Delachenal.** S'agissant d'une question de principe, il est toujours très difficile de retirer un amendement.

Vous me demandez, monsieur le garde des sceaux, après l'impasse, de m'enfoncer dans l'ornière, et je ne sais pas si mieux vaut être dans l'ornière que dans l'impasse !

Toutefois, pour répondre à votre appel, étant donné l'assurance que vous venez de donner à M. Peretti, et sous réserve qu'il ne s'agira que de cas absolument exceptionnels, je veux bien retirer mon amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Je confirme à M. Delachenal que le Gouvernement a sollicité le vote de cette disposition pour résoudre des situations absolument exceptionnelles. J'ai la conviction, avec lui, que dans ces conditions nous n'aboutirons pas à une impasse et que nous ne nous tordrons pas les pieds dans une ornière ! (Sourires.)

**M. le président.** L'amendement n° 2 rectifié est retiré.

**M. le rapporteur** a présenté un amendement n° 3 qui tend à compléter l'article 4 par le nouvel alinéa suivant :

« Lorsque l'entretien des voies ainsi transférées entraînera pour la commune une charge excédant ses capacités financières, une subvention pourra lui être allouée suivant les formes de la procédure prévue à l'article 248 du code de l'administration communale. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Cet amendement paraît de nature à donner quelque satisfaction à M. Delachenal puisqu'il est relatif aux incidences sur les finances communales du transfert d'office des voies privées ouvertes à la circulation publique.

Bien que ce transfert soit opéré à titre gratuit et que la commune soit dispensée des charges d'équipement, la question se pose de savoir si la dépense d'entretien des voies incombant ainsi aux communes ne risque pas de dépasser leurs possibilités financières. En pratique, le risque paraît devoir être écarté. Le transfert à la commune de voies privées ouvertes à la circulation publique n'est jamais automatique. L'article 4 du projet de loi offre en la matière une simple possibilité aux pouvoirs publics et il est bien certain que le Gouvernement ne procédera pas au transfert concomitant de nombreuses voies privées si, compte tenu de la situation financière de la commune en cause, les charges qui en découleraient paraissent excessives.

D'autre part, il ne semble pas prématuré d'affirmer que l'aggravation des charges financières imposées à une commune par suite d'un tel transfert sera nécessairement atténuée quand entrera en vigueur la réforme de la taxe sur le chiffre d'affaires actuellement en discussion devant le Parlement.

Enfin, si, malgré les précautions prises et les compensations envisagées, certaines communes se trouvaient en difficulté financière du fait de la prise en charge de voies privées, des subventions exceptionnelles leur seraient accordées en application de l'article 248 du code de l'administration communale, qui est appelé précisément à jouer lorsque des circonstances anormales entraînent un déséquilibre dans les finances de la commune.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** L'esprit de l'amendement répond exactement aux intentions du Gouvernement, que j'ai déjà précisées à deux reprises.

Je confirme que tout transfert d'office de voies privées sera précédé d'un examen attentif portant à la fois sur l'état de la voie et sur la situation financière de la commune. Le Gouvernement ne procédera pas à des transferts massifs et successifs qui seraient de nature à faire peser des charges excessives sur les finances communales. Et si certains transferts, une fois réalisés, apparaissaient comme ayant entraîné une charge excessive et anormale pour la commune, une subvention exceptionnelle lui serait certainement allouée dans les conditions prévues à l'article 248 du code de l'administration communale.

Peut-être cet article répondait-il par avance à la question posée. En tout cas, je veux, dans la circonstance, répondre par la réciprocité aux deux gestes qui viennent d'être faits par les auteurs d'amendements à l'égard du Gouvernement. Aussi, j'accepte l'amendement n° 3. (Applaudissements.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 4, complété par cet amendement.

[Article 5.]

**M. le président.** « Art. 5. — Un décret en Conseil d'Etat déterminera, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 5 —

## ORGANISATION DES JURIDICTIONS POUR ENFANTS

### Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant l'ordonnance n° 58-1274 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation des juridictions pour enfants (n° 1380, 1442).

La parole est à M. Krieg, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur.** Le projet de loi que le Gouvernement soumet à l'Assemblée nationale répond à un double objet : d'une part, harmoniser le statut des assesseurs des tribunaux pour enfants avec l'ensemble de la législation applicable en la matière ; d'autre part, sous le bénéfice de cette harmonisation, permettre aux tribunaux pour enfants de fonctionner dans des conditions normales et de rendre les services que l'on attend d'eux.

Je mets particulièrement l'accent sur l'intérêt qui doit toujours être porté aux tribunaux pour enfants, lesquels, parmi les juridictions répressives de notre pays, sont certainement celles qui ont à rendre les décisions les plus délicates et qui exigent, de la part des magistrats qui y siègent, le plus de doigté, le plus de conscience professionnelle et, en définitive, le travail le plus difficile.

Or ces magistrats, qui sont tous, reconnaissons-le, de très haute valeur juridique et de grande conscience, sont assistés actuellement par des assesseurs titulaires ou suppléants. Je profite d'ailleurs de l'occasion qui m'est donnée pour dire que ces assesseurs remplissent, eux aussi, leur tâche avec une conscience remarquable.

Magistrats ou assesseurs, tous se sont penchés sur les problèmes de la jeunesse qu'ils connaissent bien et dont ils savent combien il sont difficiles à résoudre. Dans le cadre qui est le leur, ils font l'impossible pour éviter que le jeune délinquant qui se présente devant eux ne devienne un délinquant d'habitude et, partant, un hôte des maisons d'arrêt.

Ces faits sont trop peu connus et il importe de rendre hommage au bon travail qui est accompli par les tribunaux pour enfants.

Or le statut actuel des assesseurs des tribunaux pour enfants, qui date de 1945, ne répond plus à ce que l'on pouvait attendre des réformes de 1958. Les assesseurs sont encore nommés en fonction de la classe ancienne des tribunaux et non du nombre de juges pour enfants qui y siègent, ce qui empêche parfois certains tribunaux de siéger dans de bonnes conditions.

Il importait donc de modifier l'ordonnance du 22 décembre 1958 et de réformer, d'ailleurs très modestement, le statut des assesseurs, qui n'est nullement touché dans l'ensemble de ses dispositions, de telle sorte que les tribunaux pour enfants puissent fonctionner normalement.

C'est ainsi qu'il était incontestablement peu pratique que les assesseurs soient nommés pour trois ans, trois n'étant divisible par rien. En les nommant pour quatre ans, il deviendrait possible de prévoir un roulement de deux en deux ans, donnant ainsi à un même tribunal des assesseurs au courant de leur travail et capables de le remplir parfaitement. C'est là précisément une disposition qui sera prise par voie de décret, dans le cadre du projet de loi qui nous est soumis ce soir et qui, je pense, recueillera l'assentiment unanime de l'Assemblée.

Ce projet se compose de quatre articles.

Le premier a pour but de remplacer l'article 5 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 par un nouveau texte qui reprend,

dans l'ensemble, les dispositions anciennes en les complétant par le fait que les assesseurs seront désormais nommés pour quatre ans par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et que leur renouvellement s'opérera par moitié.

Le même article prévoit que dans le cas où le remplacement d'un assesseur devrait intervenir à une date autre que celle normalement prévue, il pourrait être nommé pour une période inférieure à quatre années, afin de conserver la possibilité du renouvellement par moitié.

L'article 2 reprend les dispositions essentielles de l'article 4 du décret du 18 juillet 1945 qui règle le statut des assesseurs. Ces dispositions ne sont certes pas sans intérêt, puisqu'elles prévoient la possibilité de remplacer les assesseurs qui ne remplissent pas correctement leurs fonctions, mais je pense, monsieur le garde des sceaux, qu'il doit vous arriver très rarement d'avoir à statuer dans de tels cas.

L'article 3 précise qu'un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application de ce texte et l'article 4 prévoit l'abrogation des dispositions du décret du 18 juillet 1945.

Avant d'en terminer, je voudrais, monsieur le garde des sceaux, vous poser une question.

Lors de la discussion de ce projet de loi en commission, M. Delachenal a soulevé un problème qui a retenu notre attention et qui se rattache indirectement au projet que nous discutons.

Il s'agit du problème des délinquants involontaires qui, en raison de leur âge, doivent se présenter, dans certains cas, à l'occasion par exemple d'accidents dont ils sont les auteurs, devant les tribunaux pour enfants.

Il est bien évident que les assesseurs n'ont pas à statuer dans ces matières. Il ne s'agit pas, en effet, de délinquants volontaires qui doivent être ensuite dirigés sur une meilleure voie, mais de garçons auxquels il est arrivé un malheur qui tout le monde peut connaître et qui, en conséquence, ne sont pas moralement justiciables des tribunaux pour enfants.

Or, si aucun problème ne se pose devant les tribunaux importants comportant plusieurs chambres et où les assesseurs sont nombreux, il en va différemment devant les tribunaux de faible importance ; et il arrive alors que les assesseurs sont appelés à statuer dans une matière qui n'est pas la leur, alors qu'ils pourraient être plus efficacement utilisés par ailleurs.

Je voulais, monsieur le garde des sceaux, vous poser cette question, car elle mérite de faire l'objet d'un examen par vos services.

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Delachenal.

**M. Jean Delachenal.** Je remercie M. le rapporteur d'avoir bien voulu rappeler ce que j'ai exposé devant la commission lorsque le projet de loi est venu en discussion devant elle.

Si certains tribunaux pour enfants sont encombrés par l'examen de délits qui relèvent effectivement de leur compétence, vol par exemple, de nombreuses infractions, en revanche, leur sont soumises, qui ressortissent plutôt aux tribunaux civils — je pense en particulier aux accidents de la circulation — et pour lesquelles il n'est peut-être pas indispensable de déranger deux assesseurs.

Je voudrais également attirer l'attention sur un deuxième point. Il arrive parfois qu'un délit soit commis à la fois par un majeur et par un mineur. Dans ce cas, on aboutit souvent à des contradictions de décisions, le mineur étant poursuivi devant le tribunal pour enfants, ce qui est souvent le cas, par exemple, en matière d'accidents, et le majeur étant poursuivi devant le tribunal correctionnel.

Dans le cadre de la réforme de la procédure pénale, il serait souhaitable, à mon sens, dans un bon esprit de justice, de faire que le mineur et le majeur puissent être traduits devant la même juridiction.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

**M. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice.** C'est avec la plus grande satisfaction que j'ai entendu M. le rapporteur faire l'éloge des juges des enfants et des assesseurs qui coopèrent au fonctionnement des tribunaux pour enfants. Qu'il me soit permis de souligner après lui combien ces éloges sont mérités.

Cette juridiction pour enfants a introduit dans notre vie judiciaire un style nouveau et apporté, en vingt ans, la preuve de son efficacité.

Les questions que m'ont posées M. le rapporteur et M. Delachenal présentent une incontestable difficulté. En effet, que m'ont paru souhaiter leurs auteurs ? Ne plus voir les tribunaux pour enfants statuer sur les intérêts civils au moins avec la participation des assesseurs. Du moins est-ce ainsi que je l'ai entendu.

On peut concevoir plusieurs façons de leur donner satisfaction. La première consisterait à déclarer que la constitution de partie civile n'est jamais recevable devant les tribunaux pour enfants. Telle fut la solution retenue par l'ordonnance du 2 février 1945, mais ce texte fut modifié par une loi du 24 mai

1951 pour répondre à un appel de la pratique. Il paraît, en effet, plus simple de permettre à la victime de se constituer partie civile devant le tribunal pour enfants que de l'obliger à attendre la fin de la procédure engagée devant ledit tribunal et l'exercice des voies de recours, le cas échéant, avant de pouvoir actionner le responsable devant le juge civil.

Une deuxième solution consisterait à transposer en cette matière les règles d'organisation admises dans les cours d'assises et à décider que le tribunal composé du juge des enfants et de deux assesseurs statuera sur l'action publique, puis, une fois le jugement sur l'action publique rendu, la décision sur les intérêts civils serait rendue par le juge des enfants seul. Mais ce serait introduire une complication qui risquerait de rendre nécessaire un double audientement et de compliquer le service déjà fort lourd des juridictions pour enfants dans les grands ressorts.

Quant au problème posé par la participation de majeurs et de mineurs à la même infraction, c'est encore un de ceux qui soulèvent de nombreuses difficultés et dont la solution avait été reprise par la loi du 24 mai 1951.

J'avoue humblement à M. Delachenal que je suis hors d'état de lui indiquer sur-le-champ la meilleure solution possible. Mais je veux bien prendre l'engagement de mettre ce problème à l'étude et de voir s'il est possible de résoudre une question encore une fois extrêmement délicate par des solutions meilleures que celles qui sont à l'heure actuelle consacrées par le droit positif.

**M. le président.** La parole est à M. Delachenal.

**M. Jean Delachenal.** C'est précisément, monsieur le ministre, parce que la question est délicate que nous faisons confiance à votre sagacité pour trouver une solution capable de donner satisfaction à tous.

**M. le garde des sceaux.** Cette présomption m'honore. (Sourires.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Articles 1<sup>er</sup> à 4.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 5 de l'ordonnance n° 58-1274 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation des juridictions pour enfants est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. — Le tribunal pour enfants est composé du juge des enfants, président, et de deux assesseurs.

« Les assesseurs titulaires et suppléants sont choisis parmi les personnes de l'un ou l'autre sexe, âgées de plus de trente ans, de nationalité française et s'étant signalées par l'intérêt qu'elles portent aux questions de l'enfance et par leur compétence.

« Les assesseurs sont nommés pour quatre ans, par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice ; leur renouvellement s'opère par moitié ; toutefois, en cas de création d'un tribunal pour enfants, d'augmentation ou de réduction du nombre des assesseurs dans ces juridictions, ou de remplacement d'un ou plusieurs de ces assesseurs à une date autre que celle prévue pour leur renouvellement, la désignation des intéressés peut intervenir pour une période inférieure à quatre années, dans la limite de la durée requise pour permettre leur renouvellement par moitié.

« Avant d'entrer en fonctions, les assesseurs titulaires et suppléants prêtent serment devant le tribunal de grande instance de bien et fidèlement remplir leurs fonctions et de garder religieusement le secret des délibérations. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup>, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Il est inséré entre les articles 5 et 6 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée, un article 5-1, rédigé comme suit :

« Art. 5-1. — Les assesseurs titulaires ou suppléants qui, sans motif légitime, se sont abstenus de déférer à plusieurs convocations successives peuvent, à la demande du juge des enfants ou du ministère public, être déclarés démissionnaires, par délibération de la première chambre de la cour d'appel.

« En cas de faute grave entachant l'honneur ou la probité, leur déchéance est prononcée dans les mêmes formes. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi et notamment le décret n° 45-1595 du 18 juillet 1945 modifié, à l'exception des articles premier et 3 dudit décret. » — (Adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 4 —

## ENFANCE DELINQUANTE

### Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi complétant l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante (n° 1386, 1449).

La parole est à M. Krieg, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur.** Ce projet de loi est en quelque sorte le corollaire de celui que l'Assemblée vient d'adopter.

Il a toujours été admis, en ce qui concerne les tribunaux pour enfants, que dans l'intérêt même des justiciables, c'est-à-dire des mineurs qui sont jugés, il ne fallait pas donner à la presse l'entière liberté de reproduire les débats, de citer les noms des mineurs et de leur faire ce qu'on peut appeler une très mauvaise publicité.

Ce principe est, je crois, généralement admis sans discussion. Il ne s'agit nullement d'une atteinte à la liberté de la presse ou au droit de chaque citoyen d'être normalement informé, mais simplement de l'intérêt d'enfants qui sont en difficulté et auxquels il faut donner toutes les chances de pouvoir devenir d'honnêtes citoyens.

L'expérience a montré que le texte en vigueur actuellement était d'une application difficile. En raison même de l'organisation de la grande presse, où la plupart du temps les articles sont anonymes, il était pratiquement impossible de savoir quels étaient leurs auteurs. Or, s'agissant d'une matière où les poursuites s'exercent dans le cadre du droit commun, celles-ci sont impossibles si l'on ne connaît pas les auteurs.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a déposé le projet de loi qui vous est soumis ce soir et qui a été adopté à l'unanimité par la commission des lois constitutionnelles. Il se compose d'un article unique qui énumère les diverses personnes pouvant être poursuivies pour la publication d'articles en infraction avec les règles actuellement admises.

Il est intéressant de noter que ce texte reprend à peu de chose près l'énumération contenue dans l'article 42 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et modifié par la loi du 25 mars 1952, énumération qui, je crois, n'a jamais fait l'objet de critique.

C'est dans ces conditions et pour le bien des mineurs justiciables des tribunaux pour enfants, qu'au nom de la commission je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter ce projet de loi.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

**M. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice.** M. le rapporteur vient d'expliquer très clairement qu'il s'agit de l'infraction prévue à l'article 14 de l'ordonnance du 2 février 1945 qui interdit de publier des comptes rendus des débats des tribunaux pour enfants et de diffuser par le livre, la presse, la radiophonie, le cinématographe, et on pourrait ajouter aujourd'hui la télévision, tout texte ou toute illustration concernant l'identité ou la personnalité des mineurs délinquants.

Je n'ai pas besoin d'insister sur le bien-fondé d'une pareille disposition, qui tend à éviter, comme d'ailleurs l'ensemble de cette législation de l'enfance délinquante, qu'une erreur ou qu'une faute commises par un adolescent ne contribuent à l'enfoncer définitivement en raison notamment de la publicité qui sera faite autour de ces faits et autour de sa personne, ce qui risque d'hypothéquer, si j'ose dire, tout son avenir.

M. le rapporteur a indiqué quelles étaient les difficultés auxquelles se heurtait l'exercice des poursuites et pourquoi le texte du Gouvernement, s'agissant au fond d'une sorte de délit de presse au sens large, proposait d'appliquer à la poursuite ce qu'on peut considérer comme le droit commun de la presse.

A ces brèves explications, je voudrais ajouter, au-delà des murs de cette Assemblée, un appel adressé à la presse. Je pourrais montrer qu'au cours des dernières années, les parquets n'ont pas montré, à l'occasion de ce type d'infraction, une bien grande sévérité et ont bien souvent fermé les yeux sur les infractions de cette nature.

Je souhaiterais qu'à l'avenir il ne leur soit plus nécessaire de faire preuve de cette indulgence. Je demande instamment, par delà cette enceinte, à tous ceux qui éditent et qui publient des journaux de s'imposer, dans l'intérêt de mineurs souvent plus malheureux que coupables, le respect de la discipline que requiert l'observation des dispositions de la loi. (Applaudissements.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune mention de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article unique.]

**M. le président.** « Article unique. — Il est inséré après l'article 14 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante, un article 14-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 14-1. — Quand les infractions aux dispositions des alinéas 4 et 5 de l'article précédent seront commises par la voie de la presse, les directeurs des publications ou éditeurs seront, pour le fait seul de la publication, passibles comme auteurs principaux des peines prévues à ces alinéas.

« A leur défaut, l'auteur et, à défaut de l'auteur, les imprimeurs, distributeurs et afficheurs seront poursuivis comme auteurs principaux.

« Lorsque l'auteur n'est pas poursuivi comme auteur principal, il sera poursuivi comme complice.

« Pourront être poursuivies comme complices, et dans tous les cas, toutes personnes auxquelles l'article 60 du Code pénal pourrait s'appliquer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 5 —

## AMENAGEMENT DU LITTORAL LANGUEDOC-ROUSSILLON

### Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant extension des dispositions des articles 41 à 43 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 relative à l'expropriation, aux opérations d'aménagement du Littoral Languedoc-Roussillon (n° 1392, 1444).

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice.** Mesdames, messieurs, M. le ministre de la construction, qui ne peut être ce soir au banc du Gouvernement, avait le projet, au début de cette discussion, de vous présenter une communication dont je vais vous résumer l'essentiel.

Le projet de loi qui vous est présenté sous un titre un peu compliqué donne, au Gouvernement, l'occasion de faire le point d'une opération d'aménagement extrêmement importante et dont on peut dire qu'elle est presque sans précédent dans l'histoire de notre pays.

C'est la première fois, en effet, que la vocation touristique d'une région de France donne lieu à la mise en œuvre de moyens administratifs et financiers concertés où l'Etat et les collectivités locales sont associés dans un effort commun qui n'exclut pas l'initiative privée.

Le littoral méditerranéen du Languedoc et du Roussillon s'étend sur 160 kilomètres de plages de sable fin et sur une vingtaine de kilomètres de criques rocheuses. Son aménagement pour le tourisme et les vacances répond à un triple besoin : national, régional et local.

Pour l'ensemble du pays, le nombre des personnes qui, chaque année, désirent passer leur période de congé hors de leur domicile, augmente chaque année d'à peu près un million d'unités. Il est donc indispensable de créer les hébergements et les équipements d'accueil dans les régions de vacances.

En outre, la France, pays traditionnel de tourisme, voit depuis quelques années le bilan en devises de cette activité se détériorer, alors que la clientèle étrangère qui recherche des séjours au bord de la Méditerranée augmente chaque année. L'aménagement du littoral Languedoc-Roussillon doit permettre d'accueillir en France une nouvelle population étrangère.

Pour la région du Languedoc, dont l'économie souffre d'un grave déséquilibre dû à la monoculture viticole, à l'absence de développement industriel suffisant, l'organisation d'une industrie touristique florissante aura des conséquences directes et indirectes très heureuses.

Sur le plan local, la mise en valeur de certains sites actuellement inoccupés, l'apparition d'une structure urbaine hardie avec des équipements et des services adaptés aux besoins d'une population et à l'architecture moderne, sinon futuriste, transformeront les stations existantes et constitueront le noyau d'unités vivantes et, espérons-le, attractives.

Les grandes lignes de l'aménagement à réaliser ont été approuvées par le Gouvernement, en décembre 1963, sur le rapport de la mission interministérielle créée le 18 juin de la même année. Elles ont été inscrites dans un plan d'urbanisme d'intérêt régional approuvé par décret du 26 mars 1964. Elles se résument d'abord dans la réalisation d'un programme de

travaux et d'équipements généraux indispensables pour ouvrir l'ensemble du littoral à l'activité du tourisme et des vacances. Ces travaux sont pris en charge par l'Etat sur son budget et exécutés par les services techniques de l'Etat, ou les services locaux.

Les principaux éléments sont les suivants : la démolition, l'amélioration du réseau de circulation, la création de douze ports, un programme de reboisement du littoral, l'aménagement des étangs intérieurs, l'approvisionnement en eau des unités touristiques en proportion du nombre de personnes qu'elles doivent recevoir.

Les grandes lignes de l'aménagement comportent ensuite la création sur les terrains acquis par l'Etat de stations nouvelles qui constitueront chacune le centre d'une unité touristique plus vaste où seront concentrés les hébergements, les équipements et les services que réclament les populations en vacances.

Six unités touristiques sont prévues : celle de Grau-du-Roi - Carnon, celle de Marseillan - Grau-d'Agde, celle de Valras, celle de Saint-Pierre - Gruissan, celle de Barcarès-Leucate et celle de Canet-Argelès à l'extrême Sud.

Sur le plan administratif, l'Etat a réalisé une expérience intéressante de simplification des procédures en réunissant, sous la présidence d'un conseiller d'Etat au sein d'une mission interministérielle, les représentants de tous les départements ministériels dont les services avaient une responsabilité dans l'opération.

L'opération du Languedoc-Roussillon doit associer l'Etat, les collectivités locales et l'initiative privée, la puissance publique ayant pour tâche essentielle de définir le programme général, d'exécuter ou de faire exécuter les travaux d'infrastructure et de veiller, jusqu'à la livraison de terrains équipés, à ce qu'aucune spéculation ne puisse se développer. C'est à cette fin que des sociétés d'économie mixte ont été créées ou renforcées.

Le projet de loi qui vous est soumis a pour objet de régler les conditions dans lesquelles seront cédés les terrains équipés lorsqu'il aura été nécessaire de procéder, au préalable, à des acquisitions directes, à l'amiable ou par voie d'expropriation.

De telles cessions ne peuvent légitimement être autorisées que sous des conditions très précises, définies par les articles 41 à 43 de l'ordonnance du 23 octobre 1958, et c'est l'objet du texte en discussion.

**M. le président.** La parole est à M. Brousset, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Amédée Brousset, rapporteur.** Mesdames, messieurs, nous ne pouvons que nous féliciter de l'exposé que vient de nous faire M. le garde des sceaux sur le projet de loi n° 1392.

En présentant le rapport devant la commission des lois constitutionnelles, il m'était apparu, en effet, que ce projet comportait une certaine ambiguïté, qui a maintenant totalement disparu.

Voici les raisons qui ont amené la commission des lois à vous proposer d'adopter le projet de loi qui nous est soumis.

Ce projet tend à décider que les articles 41, 42 et 43 de l'ordonnance du 23 octobre 1958, portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, sont applicables aux opérations d'aménagement du littoral Languedoc-Roussillon. C'est là que réside précisément l'ambiguïté.

Les nouvelles dispositions qui nous sont soumises autorisent la cession de gré à gré à des particuliers des immeubles expropriés dans le cadre des projets d'aménagement approuvés.

Ainsi que vient de le souligner M. le garde des sceaux, l'opération offre en effet pour la première fois un caractère assez particulier, puisque du Rhône à la frontière espagnole doit être aménagée la série de stations touristiques qu'il a énumérées. Mais il fallait préalablement acquérir les terrains, les assainir, les équiper, pour pouvoir les céder ensuite à des particuliers désireux de se charger de la construction des installations touristiques et des habitations.

Le décret du 31 décembre 1958 relatif au plan d'urbanisme est applicable aux communes ou groupements de communes. Il ne pouvait résoudre le problème que posait l'aménagement régional du littoral Languedoc-Roussillon, qui porte sur soixante-six communes réparties dans quatre départements.

Le Gouvernement a donc institué une procédure spéciale pour ce cas particulier par le décret du 7 janvier 1964 et un plan a été finalement approuvé par le décret du 26 mars de la même année.

L'administration chargée de l'opération décide alors de céder de gré à gré des terrains expropriés. D'anciens propriétaires ont manifesté l'intention de contester en justice cette cession, arguant de ce que les articles 41, 42 et 43 de l'ordonnance de 1958 n'étaient applicables qu'aux plans d'urbanisme ordinaires.

Ces recours éventuels font hésiter les candidats à l'acquisition et surtout les organismes financiers qui prêtent les fonds nécessaires à l'équipement que se proposent de créer les intéressés. L'ensemble de l'opération dont M. le garde des sceaux, au nom

du ministre de la construction, vient de marquer l'importance pourrait donc être en danger.

Le Gouvernement demande alors au Parlement de décider que les articles 41, 42 et 43 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 seront applicables dans le cas particulier du plan d'intérêt régional du Languedoc-Roussillon.

La discussion qui s'est instaurée au sein de la commission des lois n'a suscité aucun amendement. C'est pourquoi, comprenant les raisons particulières du Gouvernement et l'intérêt d'appliquer de telles dispositions à un plan régional, la commission des lois vous demande d'accepter le projet du Gouvernement.

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Balmigère.

**M. Paul Balmigère.** Le projet de loi qui nous est soumis a pour objet d'étendre les dispositions des articles 41 à 43 de l'ordonnance du 23 octobre 1958, relative à l'expropriation, aux opérations d'aménagement du littoral Languedoc-Roussillon.

La déclaration liminaire de M. le garde des sceaux, au nom de M. le ministre de la construction, vient de rappeler l'importance du projet d'ensemble de l'aménagement du Languedoc-Roussillon. C'est la raison pour laquelle j'apporterai à cette occasion quelques appréciations sur cette question, en liaison également avec le projet de loi n° 1391 sur les zones d'aménagement différé qui a déjà été voté.

Ce projet complétant la loi du 26 juillet 1962 tend, d'une part, pour éviter des indiscretions, à accorder un droit de préemption à l'Etat dès que la période de consultation des collectivités locales est ouverte; d'autre part, à considérer que les valeurs des terrains retenus dans les conventions et promesses d'achat ou de vente, dans les deux ans avant la date de publication de l'arrêté créant la zone d'aménagement différé, ne seraient pas opposables à l'administration.

Il faut également y ajouter le projet de loi n° 1426 modifiant les règles relatives à l'expropriation. Ce projet comporte une réforme des procédures d'expropriation visant à préciser les modalités d'évaluation des terrains expropriés. L'objectif qui semble vouloir atteindre les auteurs de ces projets est d'éviter la spéculation et même de la combattre. Si tel est l'esprit du projet, si telle est sa philosophie, nous y souscrivons. Mais je voudrais précisément présenter deux groupes d'observations à ce sujet.

Le thème du premier est qu'il n'apparaît pas toujours que l'on veuille effectivement lutter contre la véritable spéculation. L'objet du second est de démontrer que l'application unilatérale de ces textes aboutira à léser de nombreux petits et moyens propriétaires dans le cas particulier du Languedoc-Roussillon.

Je préciserais d'abord quelques aspects du premier point.

Rien, malgré les dispositions des textes existants, n'empêche les grandes sociétés financières de connaître les projets avant l'arrêté préfectoral. Je dirai même qu'elles connaissent d'autant mieux certains projets quand ce sont elles qui les suscitent ou qui en influencent les dispositions essentielles.

Certains exemples que nous connaissons bien sur le littoral du Languedoc-Roussillon et que nous avons connus ailleurs dans les Alpes ou sur la Côte d'Azur le confirment.

De nombreux terrains de plusieurs centaines d'hectares, certes incultes, ont été vendus à très bas prix avant l'arrêté préfectoral. Et ce n'est sans doute pas par hasard que les acheteurs sont tous de gros propriétaires et des représentants de grandes sociétés, comme la banque Rothschild.

Il est difficile, nous dit-on, d'éviter les fuites et les indiscretions, mais ce qui est bizarre, ou plutôt ce qui ne l'est pas, c'est que ces fuites se font toujours au profit de ceux qui sont naturellement bien « placés ».

Il se trouve également des gens qui peuvent tourner les obstacles. Je citerai l'exemple récemment vécu d'un propriétaire d'un pavillon et de terres qui, ayant trouvé acquéreur pour une somme de huit millions d'anciens francs, s'est vu refuser la transaction parce que le terrain se trouvait dans la zone d'aménagement différé. Mais l'intéressé a reçu une lettre d'une agence de Sète dans laquelle il est dit : « J'ai appris que vous seriez vendeur de votre villa. Je pourrais intéresser un client. Je connais les difficultés rencontrées à cet endroit pour la vente des biens immobiliers. Je pense être en mesure d'aplanir certaines de ces difficultés ». Le vendeur se rend à cette agence où on lui assure qu'il pourra vendre sa villa non huit millions d'anciens francs, prix que l'acheteur lui proposait, mais seulement six millions, toutes les difficultés étant levées.

Il est donc possible avec deux millions d'anciens francs de transgresser la loi. Il est absolument indispensable de prendre des mesures pour éviter de tels procédés.

Aucune mesure n'est envisagée contre la spéculation à laquelle peuvent se livrer les constructeurs. Les terrains achetés à bas prix seront équipés par les sociétés d'économie mixte aux frais des contribuables, et cédés aux sociétés financières, lesquelles pourront revendre des habitations comprenant un terrain nettement revalorisé.

Qui empêchera la revente des appartements ou des installations à des prix prohibitifs notamment dans les deux derniers cas que je viens de signaler où le terrain, acheté à bon compte, aura été revalorisé ?

Telle est la première série d'observations que je désirais présenter pour montrer ce fait très important qu'en dépit des affirmations sur la philosophie du projet il reste encore beaucoup à faire pour combattre la véritable spéculation.

J'aborde maintenant mon second groupe d'observations.

L'application unilatérale de ces textes aboutira à léser de nombreux petits propriétaires. En l'état actuel des choses, des milliers de familles risquent d'être ainsi doublement pénalisées sur notre littoral. D'abord, en raison du fait que les terrains sont considérés comme terres à blé et non comme terrains à bâtir. Or, dans un centre comme Agde, par exemple, qui est l'un des six grands ensembles prévus dans le plan d'aménagement, la vocation touristique des terrains devrait être reconnue. De nombreuses constructions sont déjà édifiées mais le refus depuis plus de quinze ans des autorisations de construire a gêné considérablement le développement des habitations destinées aux touristes.

Voici la lettre que m'a été adressée ces jours-ci par l'association de sauvegarde du littoral agathois, A. S. L. A., qui groupe plus de cinq cents adhérents :

« Au moment où va s'instituer à l'Assemblée nationale un débat ayant trait aux opérations sur l'aménagement du littoral, nous tenons à vous demander de bien vouloir exposer au Gouvernement le cas qui nous intéresse à Agde.

« Dès la fin de la dernière guerre, un mouvement des populations vacancières se dessinait vers notre région. Les gens de ce pays, désireux de rester sur ces terres « à soleil » conservaient le bien de leurs ancêtres ou achetaient des petits lots qu'ils décidaient d'aménager. Des demandes d'autorisation de construire étaient alors déposées. Elles étaient systématiquement refusées et les propriétaires désireux de faire bénéficier leur famille des plaisirs et bienfaits de la mer construisaient ou installaient dans des cabanons ou bungalows. Donc ces propriétaires savaient bien, à ces époques, que leurs terres n'étaient pas des terres à blé, mais bien des terres à vocation touristique ou vacancière et ils avaient bien prouvé l'idée qu'ils avaient de cette utilisation.

« Or, par le biais de lois ou de moyens légaux, on veut à présent donner une qualification agricole à des terres que nous utilisons, et ce depuis des décades, comme des terres de plaisance.

« Nous vous demandons, monsieur le député, d'appuyer cette démonstration à laquelle nous pourrions apporter, si besoin était, toutes preuves irréfutables. »

Je précise que ce secteur comprend 683 propriétaires pour 800 hectares placés dans la zone d'aménagement différé, dont 200 ont déjà été acquis par l'Etat. En moyenne, chaque propriété a donc moins d'un hectare de superficie. Nul ne peut penser que ces 683 petits propriétaires, presque tous sédentaires, ont chacun une âme de spéculateur. Or ce sont eux que vous allez pénaliser.

En outre, l'Etat a fait procéder à l'acquisition de terrains qui sont pour l'essentiel des lagunes et des marécages. Ces affaires se sont naturellement traitées à des prix très bas. Or, dans les documents de la mission interministérielle chargée de l'aménagement du littoral, il est dit que « les acquisitions déjà faites serviraient de prix de référence aux juges, non seulement en cas de préemption, mais aussi dans l'hypothèse où la puissance publique serait amenée à user de son droit d'expropriation ».

Ainsi, on se propose de payer au tarif de terrains incultes des propriétés cultivées en vignes ou en jardins, ainsi que celles sur lesquelles sont construites des habitations.

A ce propos, dans le domaine de la solidarité ministérielle, les différents ministères devraient accorder leurs violons. M. Pisan, lors du dernier débat sur les problèmes viticoles, répondant à une question que je lui posais sur la superfiscalité que l'on se proposait d'appliquer sur les terrains à vocation agricole, déclarait à peu près ceci : « Lorsqu'un décret classe un terrain en zone viticole et donne ainsi à son exploitant un droit de plantation, ce terrain a acquis une valeur supplémentaire qui doit se monnayer librement sur le marché ».

S'il est normal de prendre des mesures contre la véritable spéculation — et il faudrait en prendre beaucoup et surtout les appliquer — il est aussi normal de prévoir une rémunération valable des terrains cultivés, construits, ou à vocation touristique, d'autant plus que dans ce cas précis du littoral, il faut permettre aux intéressés, tous ou presque tous sédentaires, de se réinstaller dans les mêmes conditions.

Or, lorsque ceux-ci voudront acheter des terrains en vue de leur réinstallation, ils ne pourront le faire que dans la zone limitrophe mais non d'aménagement différé dans laquelle les prix seront « libres », donc naturellement plus chers. Il s'ensuit ainsi une cruelle injustice.

Pour les viticulteurs, cela sera assez difficile parce que la superficie disponible sera limitée et il leur faudra acquérir les droits de plantations dans les conditions auxquelles je faisais allusion tout à l'heure.

En ce qui concerne les habitations, le même problème se pose au fond et il sera difficile, pour ne pas dire impossible, de retrouver une construction identique, c'est-à-dire au bord de la mer.

Il en sera de même pour certaines catégories de pêcheurs et même d'ostréiculteurs.

A ce propos, ne pourrait-on envisager que les sociétés d'économie mixte soient tenues de récupérer les terrains nécessaires pour permettre de les attribuer aux intéressés afin de remembrer leur exploitation ou de construire une nouvelle habitation ?

J'ajouterais aussi, puisque vous en avez parlé tout à l'heure, monsieur le ministre, qu'il serait nécessaire d'associer plus intimement les collectivités locales à ce plan d'aménagement du littoral.

Je voudrais, en terminant, faire part au Gouvernement de l'inquiétude exprimée par le conseil régional des architectes du Languedoc-Roussillon.

En effet, l'élaboration des programmes, la localisation des unités touristiques, le contrôle et la coordination de toutes les opérations d'infrastructure et de construction sont assurés par la mission interministérielle.

Les cent soixante architectes de la région sont fort surpris que leur concours n'ait pas été sollicité à cette occasion. Ils m'ont chargé, monsieur le ministre, de vous demander de bien vouloir intervenir pour corriger cet état de fait que les intéressés considéraient comme une injustice et pour qu'un débouché honorable leur soit attribué dans le cadre de l'aménagement du littoral.

**M. le président.** La parole est à M. François-Benard.

**M. François-Benard.** Le ministre des finances étant cosignataire de ce texte, je voudrais, monsieur le garde des sceaux, formuler une remarque.

Il avait été prévu, en effet, que les crédits nécessaires à la mission interministérielle seraient inscrits au budget des charges communes. Or, nous avons été surpris de constater que la moitié seulement de la somme prévue était inscrite à ce budget, le reste devant être dégagé sur les budgets des ministères intéressés.

L'erreur est grave, à mon sens. En effet, nous espérons fermement que la mission interministérielle, non seulement pourra réaliser son programme, mais aussi apportera certaines réformes aux structures et aux processus que connaissent les sociétés d'économie mixte et qu'elle pourra ainsi résoudre les difficultés de ces sociétés.

C'est pourquoi il ne faut pas compliquer la tâche de cette mission interministérielle et surtout ne pas gêner les collectivités locales concernées en ne tenant pas les promesses initialement faites et selon lesquelles tous les crédits seraient pris en charge par l'Etat et inscrits au budget des charges communes.

Nous connaissons la grande valeur du chef de la mission interministérielle. C'est pourquoi nous fondons de grands espoirs sur les conclusions que cette mission dégagera dans ce domaine. J'insiste donc tout particulièrement ce soir pour que, lors de l'examen du prochain budget, ces crédits soient inscrits, comme il était convenu, aux charges communes.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article unique.]

**M. le président.** « Article unique. — Les dispositions des articles 41, 42 et 43 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique sont applicables à la mise en œuvre du plan d'urbanisme d'intérêt régional du littoral du Languedoc-Roussillon qui a été approuvé par le décret n° 64-275 du 26 mars 1964, conformément à la procédure fixée par le décret n° 64-9 du 7 janvier 1964. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 6 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Le Theule un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur le projet de loi relatif à la prise de rang de certains élèves de l'école polytechnique dans les services publics de l'Etat (n° 1159).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1463 et distribué.

J'ai reçu de M. Bignon un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées sur le projet de loi, adopté par le Sénat, portant institution d'un code de justice militaire (n° 1384).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1465 et distribué.

J'ai reçu de M. Fric un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées sur le projet de loi, adopté par le Sénat, étendant les dispositions de l'article 30, deuxième alinéa, de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement, aux élèves de certaines écoles militaires (n° 1460).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1467 et distribué.

— 7 —

#### DEPOT D'UN AVIS

**M. le président.** J'ai reçu de Mme Launay un avis présenté au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi, adopté par le Sénat, portant réforme des régimes matrimoniaux (n° 1365).

L'avis sera imprimé sous le n° 1468 et distribué.

— 8 —

#### DEPOT DE PROJETS DE LOI REJETES PAR LE SENAT

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, le texte du projet de loi portant création d'un corps de pharmaciens chimistes des armées, adopté par l'Assemblée nationale le 6 mai 1965, et qui a fait l'objet d'un vote de rejet en première lecture par le Sénat au cours de séance du 16 juin 1965.

Le texte du projet de loi rejeté sera imprimé sous le n° 1464, distribué, et renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, le texte du projet de loi relatif au recrutement en vue de l'accomplissement du service national, adopté par l'Assemblée nationale le 26 mai 1965, et qui a fait l'objet d'un vote de rejet en première lecture par le Sénat, au cours de sa séance du 17 juin 1965.

Le texte du projet de loi rejeté sera imprimé sous le n° 1466, distribué, et renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées.

— 9 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Vendredi 18 juin, à quinze heures, première séance publique :

Questions orales avec débat :

Questions n° 9723, 14676 et 14763 (jointes par décision de la conférence des présidents).

**M. Nungesser** demande à M. le Premier ministre dans quel délai pourra être mis au point un nouveau plan d'aménagement et d'urbanisme de la région parisienne, tenant compte des perspectives d'extension de cette région vers la fin du siècle. L'urgence d'un tel plan est soulignée par les difficultés qui résultent de la cristallisation actuelle de l'agglomération dans des limites trop étroites. Il est en effet paradoxal que les indispensables constructions nouvelles ne puissent être souvent autorisées que par des dérogations au plan en vigueur. Il est certain que l'élaboration d'un nouveau plan, qui serait une sorte de P. A. D. O. G. n° 2 comportera des délais d'études et d'approbation relativement longs, et il importe qu'entre temps soit mis au point, et publié, le schéma d'ensemble fixant les conditions de développement de la région de Paris. Un tel plan ferait mieux apparaître les conditions dans lesquelles il peut être remédié au sous-équipement de la région parisienne dans un grand nombre de domaines, et particulièrement dans celui des transports en commun. Il est du reste indispensable que ce schéma d'ensemble soit élaboré en même temps que le programme duodécennal d'équipement, que le délégué général du district envisage de mettre au point avant la fin de l'année en cours.

**M. Raymond Barbet** expose à M. le Premier ministre la situation déplorable dans laquelle se trouve la région parisienne en ce qui concerne son aménagement et le préjudice en résultant à la fois pour les collectivités locales, les organismes publics et la population. Cette situation risque d'être encore aggravée par la mise en place des nouveaux départements. L'activité du district de la région parisienne, qui devait se limiter à un rôle de coordination, est devenue celle d'un organisme de conception et d'exécution. C'est ainsi, entre autres, que, peu

de temps après son approbation, se trouve remis en cause le plan d'aménagement et d'organisation de la région parisienne, dont la révision est entreprise par le district. Les plans de détail communaux et intercommunaux en sont retardés dans leur approbation et leur exécution. Il lui demande quelles dispositions son Gouvernement envisage de prendre pour mettre fin à une telle situation.

M. Feix appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les conséquences extrêmement graves que présente, pour les collectivités locales et la population de Seine-et-Oise, la mise en application autoritaire des plans d'aménagement, jusqu'ici occultes, établis par le district de la région parisienne. Il lui demande quelles mesures son Gouvernement envisage de prendre pour remédier à une situation et à des pratiques inadmissibles, mettant en cause le développement harmonieux de la région parisienne, et condamnées, sur la base d'informations partielles rendues publiques à ce jour, par l'immense majorité des élus et de la population de Seine-et-Oise.

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Nomination, éventuellement par scrutin dans les salles voisines de la salle des séances, de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi relatif au recrutement en vue de l'accomplissement du service national.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-deux heures cinquante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie  
de l'Assemblée nationale,  
RENÉ MASSON.

#### Nomination de membres de commission.

Dans sa séance du 17 juin 1965, l'Assemblée nationale a nommé :

1° M. Dusseaux membre de la commission des affaires étrangères, en remplacement de M. de Poulpiquet ;

2° M. de Poulpiquet membre de la commission de la production et des échanges, en remplacement de M. Dusseaux.

#### Nominations de rapporteurs.

##### COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. de Grailly a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 783) de M. Duvillard tendant à étendre à tous les fonctionnaires ou employés civils ayant été privés de leurs fonctions par l'autorité de fait dit « Gouvernement de l'Etat français », le bénéfice de l'article 15 de la loi du 31 décembre 1953, en remplacement de M. Neuwirth.

M. Krieg a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Krieg tendant à modifier les articles 336 à 338 du code pénal prévoyant et punissant l'adultère (n° 1411).

M. Trémollières a été nommé rapporteur du projet de loi adopté par le Sénat, complétant l'article 25 du code de commerce en ce qui concerne les courtiers d'assurances maritimes (n° 1415).

M. Zimmermann a été nommé rapporteur de la proposition de loi adoptée par le Sénat, tendant à compléter le chapitre 1<sup>er</sup> de la loi du 28 juin 1938 tendant à régler le statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements (n° 1430).

##### COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Hauret a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Tomasini tendant à sanctionner le dumping commercial sur le plan interne en conformité des dispositions du Traité de Rome (n° 443), en remplacement de M. Kaspereit.

M. Bousseau a été nommé rapporteur de la proposition de M. Bricout, tendant à adapter le corps des licentiers de l'ouvèterie à l'économie moderne (n° 1236).

## QUESTIONS

### REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

#### QUESTION ORALE SANS DEBAT

15045. — 17 juin 1965. — M. Paquet expose à M. le ministre de la construction que, si les logements d'un standing assez élevé et les immeubles sociaux avec primes et prêt du Crédit foncier continuent de se vendre, le marasme est devenu à peu près total pour ce qui concerne les « logements de type social » plus ou moins améliorés, avec ou sans primes, mais sans prêt du Crédit foncier. Le rythme de la vente de ces logements a diminué régulièrement et se trouve maintenant à peu près complètement arrêté. Les petits et moyens salariés, voire les cadres auxquels ces logements sont destinés, ne peuvent plus les acquérir, l'apport personnel étant trop élevé et les prêts consentis par les banques privées trop onéreux. La situation revêt une telle gravité dans certaines régions — à Grenoble notamment — que l'on risque d'assister, à brève échéance, à l'effondrement d'un secteur important de la construction, avec de graves conséquences, économiques et sociales. Il lui demande s'il ne pense pas mettre sur pied, dans les meilleurs délais, un système de financement bancaire, permettant de porter la durée des prêts de 9 ans à 12, 15 ou 20 ans, à un taux d'intérêt convenable, le plafond de ces prêts étant de 75 p. 100 du prix de vente.

## QUESTIONS ECRITES

#### Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

15046. — 17 juin 1965. — M. Juszkewski expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant : le salarié d'un maraîcher a procédé à l'acquisition d'un terrain non-bâti d'une superficie de mille cinq cents mètres carrés situé dans une agglomération de neuf mille habitants environ, en vue d'y pratiquer la culture maraîchère, la vente des produits devant avoir lieu au marché de la ville. Lors de son acquisition, il a demandé à bénéficier du tarif réduit prévu par les articles 721 et 723 du code général des impôts, modifiés par l'article 48 de la loi du 15 mars 1963. Il semble que l'on doive se référer pour les conditions d'application de ce tarif réduit à celles déterminées au Journal de l'enregistrement 19766, p. 382 (affectation à la production des récoltes agricoles, à la production des fruits naturels ou artificiels...). Il lui demande si le cas particulier exposé peut être considéré comme remplissant cette condition.

15047. — 17 juin 1965. — M. André Beaugult expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques : que l'article 23 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 portant aménagements fiscaux, stipulant que les artisans régulièrement inscrits au registre de métiers sont exonérés des taxes parafiscales dont la perception est autorisée pour l'organisation ou le développement de l'apprentissage dans certaines professions ou groupes de professions déterminées (à l'exception des professions du bâtiment et des travaux publics). Cette disposition avait été votée par le Parlement pour tenir compte du fait que l'apprentissage artisanal, organisé par les chambres de métiers, est autonome et subventionné essentiellement par les artisans eux-mêmes, en tant que redevables de la taxe pour frais de chambre de métiers. Or, l'article II du décret n° 61-960 du 24 août 1961 a supprimé, entre autres, cette disposition, alors que les modalités et le mode de financement de l'apprentissage artisanal n'ont pas été modifiés. Cette nouvelle disposition fait l'objet, dans les professions intéressées, d'une réprobation unanime ; elles remettent même en cause le bien-fondé de la taxe parafiscale dans son ensemble, l'application de celle-ci constituant une transgression du principe de l'égalité devant l'impôt. Il lui demande de lui préciser : 1° les raisons de la suppression de l'exonération dont bénéficiaient tous les professionnels

inscrits au répertoire des métiers ; 2° s'il ne lui paraît pas opportun, dans ces conditions, et après consultation des organisations professionnelles intéressées, de réintroduire cette exonération dans la réglementation actuelle des taxes parafiscales au profit des chefs d'entreprises du secteur des métiers ; 3° si dans l'état actuel de la question, il n'envisage pas, dans un esprit d'équité et de simplification, de supprimer purement et simplement cette taxe dont on sait qu'elle sert dans la grande majorité des cas, à former des jeunes gens qui entrent au service de toutes les autres industries non assujetties au paiement de cette surtaxe parafiscale.

**15048.** — 17 juin 1965. — **M. Sauzedde** appelle l'attention de **M. le ministre de la construction** sur les scandales qui, pratiquement chaque semaine, viennent marquer le déroulement de certains programmes de construction privés, du fait, notamment, de promoteurs peu délicats et d'hommes d'affaires véreux. Il lui indique que, devant leur ampleur et leur nombre, il n'est pas possible à la justice, avec ses moyens, d'assurer une juste réparation aux victimes. Parallèlement, ces pratiques frauduleuses freinent la construction. Les citoyens sont pratiquement laissés sans défense et sans recours devant ce que certains journalistes n'ont pas hésité à appeler des « chercheurs d'aventure et de fortune facile ». Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il a pris pour que les souscripteurs récemment trompés dans plusieurs scandales importants puissent poursuivre les opérations immobilières engagées, sans aucun préjudice financier.

**15049.** — 17 juin 1965. — **M. Sauzedde** rappelle à **M. le ministre de l'Information** qu'il y a près d'une année, le Parlement était saisi d'un projet de loi portant statut de l'O. R. T. F., devenu la loi n° 64-621 du 27 juin 1964. Il lui rappelle également que, selon les déclarations du Gouvernement, le nouveau statut allait avoir pour but de favoriser la réorganisation totale de l'établissement public et de permettre le respect de l'objectivité de l'information et l'expression de toutes les tendances de l'opinion publique. Après une année de l'application de la loi du 27 juin 1964, il lui demande : 1° s'il peut dresser un bilan des résultats obtenus ; 2° s'il peut lui faire connaître les raisons pour lesquelles l'objectivité de l'information ne paraît pas avoir été scrupuleusement assurée ; 3° quelles mesures il compte prendre pour permettre une application loyale du nouveau statut.

**15050.** — 17 juin 1965. — **M. Cassagne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le montant des impôts indirects sur les produits pharmaceutiques destinés au maintien de la santé publique, avoisine la somme de 400 millions de francs (40 milliards de francs anciens). Il lui demande s'il lui paraît normal de surcharger ainsi la sécurité sociale d'un lourd fardeau financier au moment où les charges qui lui sont imposées la mettent en déficit croissant, et quelles sont les raisons qui justifient un impôt sur les malades.

**15051.** — 17 juin 1965. — **M. Cassagne** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la circulaire du 13 mai 1965, traitant des mesures relatives au régime administratif et financier des collèges d'enseignement général, indique que les instituteurs en fonction dans les collèges d'enseignement général municipaux ou nationalisés, régis par les dispositions du décret du 28 septembre 1964, doivent percevoir l'indemnité représentative de logement (au taux majoré de 20 p. 100 à la charge de la commune siège de l'établissement). Ainsi, loin d'aller dans le sens de la prise en charge par l'Etat des indemnités de logement pour ses fonctionnaires, la circulaire aggrave la situation en imposant aux communes des dépenses que, ni la justice, ni les ressources municipales ne peuvent justifier. Il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions, comme le souhaitent tous les fonctionnaires de l'enseignement et tous les conseillers municipaux de France, de faire disparaître cette anomalie allant à l'encontre des libertés communales.

**15052.** — 17 juin 1965. — **M. Pflimlin** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'ordonnance n° 62-611 du 30 mai 1962, relative à la situation des fonctionnaires en service en Algérie à la date du 19 mars 1962, a prévu la possibilité pour les intéressés de bénéficier de certaines mesures de dégage-ment des cadres : congé spécial, admission à la retraite avec pension à jouissance immédiate, radiation des cadres avec allocation d'une indemnité. Ces dispositions étaient applicables pendant une période de trois ans à compter du transfert de souveraineté résultant de l'autodétermination, c'est-à-dire à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1962. Le régime en vigueur doit donc prendre fin le 30 juin 1965. Or, il se trouve encore de nombreux rapatriés d'Algérie qui ont manifesté l'intention de solliciter leur départ de l'administration en bénéficiant de l'une ou l'autre des formules de dégage-ment des cadres prévues par ladite ordonnance. Il apparaît donc souhaitable que ce régime fasse l'objet d'une prorogation de quelques mois, les intéressés comprenant difficilement qu'on puisse

leur refuser un tel avantage alors que les fonctionnaires originaires des cadres locaux du Maroc et de Tunisie ont pu bénéficier de mesures analogues. En vertu de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, pendant une période fixée primitivement à cinq ans, qui a été portée successivement à six ans, à huit ans puis à neuf ans. Si le principal objet visé par l'ordonnance du 30 mai 1962 susvisée a été de « résorber les surnombres dans les cadres excédentaires » et de tendre « à rétablir un rythme normal de recrutement à la base dans les autres cadres » — ainsi qu'il est indiqué dans la réponse donnée par **M. le ministre d'Etat** chargé de la réforme administrative à la question écrite n° 11909 de **M. Barberot** (*Journal officiel*, débats A. N. du 20 février 1965, p. 307) il n'en est pas moins vrai que les avantages prévus en faveur des fonctionnaires rapatriés d'Algérie ont eu également pour but de leur apporter certaines compensations en considération des préjudices de carrière qu'ils ont subis par suite des circonstances qui ont entraîné leur retour en métropole. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'a pas l'intention de donner prochainement son accord au projet de loi qui a été établi par le ministère d'Etat chargé de la réforme administrative et le secrétariat d'Etat aux affaires algériennes en vue de prévoir une prorogation du régime de dégage-ment des cadres fixée par l'ordonnance du 30 mai 1962 — prorogation pendant un délai de six mois, en ce qui concerne les dispositions relatives au congé spécial et à la rédaction des cadres, et pendant un délai de dix-huit mois, en ce qui concerne l'admission à la retraite avec pension à jouissance immédiate, étant fait observer qu'il serait indispensable que ce projet de loi soit soumis à l'approbation du Parlement au cours de la présente session puisque le régime en cause prend fin le 30 juin 1965.

**15053.** — 17 juin 1965. — **M. Commenay** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les personnels retraités de la fonction publique du fait que l'indemnité de résidence servie aux agents en activité — dont le taux atteint 20 p. 100 du traitement — n'est pas intégrée dans le montant de la rémunération soumise à retenue pour pension. Il apparaît profondément souhaitable et conforme à la plus stricte équité que, parallèlement à la suppression des abattements de zones de salaires — mesure dont la réalisation doit intervenir au cours de la présente législature — il soit procédé à l'intégration totale de l'indemnité de résidence dans le traitement servant de base au calcul de la pension. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à cet égard et s'il ne serait pas possible de prévoir dans la loi de finances pour 1966 les crédits nécessaires pour effectuer, à titre de première étape, une intégration partielle de ladite indemnité dans le traitement soumis à retenue pour pension.

**15054.** — 17 juin 1965. — **M. Emile-Pierre Halbout** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'un agent retraité de l'éducation nationale, né le 12 janvier 1904, qui perçoit une pension civile liquidée sur quinze annuités de services et qui, antérieurement à 1950, a versé pendant quatorze ans des cotisations au régime général de la sécurité sociale alors qu'il accomplissait une activité salariée dans une entreprise privée. Il lui demande à quelle date l'intéressé pourra obtenir la liquidation de l'avantage de vieillesse auquel il a droit en contrepartie des cotisations versées au régime général de la sécurité sociale.

**15055.** — 17 juin 1965. — **M. Baudis** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur le fait que les conventions collectives adoptées par l'U. N. S. O. F. ont été déposées depuis deux ans dans son administration afin que leurs dispositions soient étendues au personnel de toutes les entreprises d'optique-lunetterie. Il semble que ces textes n'ont pas encore été soumis au ministère du travail qui doit donner son agrément à cette extension. Le retard apporté à ce problème a pour effet de priver un grand nombre de salariés des avantages sociaux non négligeables qui leur sont accordés par ces conventions. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que ce problème sera réglé rapidement.

**15056.** — 17 juin 1965. — **M. Baudis** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait que les conditions d'exercice de la profession d'artisan du taxi sont de plus en plus difficiles en raison de l'augmentation du nombre de voitures particulières qui a pour effet, d'une part, de réduire la clientèle des professionnels, et d'autre part, en aggravant les encombrements de la circulation, de diminuer le bénéfice des exploitations de taxis. Il lui demande si, en raison d'une telle situation, il n'estime pas équitable de donner toutes instructions utiles aux services des impôts chargés de fixer les forfaits servant de base à l'imposition des artisans du taxi, au titre de l'impôt unique sur le revenu des personnes physiques, afin que : 1° le montant des forfaits corresponde effectivement au bénéfice réel des conduc-

teurs de taxi artisans, compte tenu des circonstances particulières d'exploitation de la profession que l'on constate actuellement ; 2° les forfaits fixés pour une période biennale ne soient pas dénoncés automatiquement pour la période suivante en vue de leur augmentation, et qu'une majoration de ces forfaits n'intervienne que dans le cas où a été accordé, dans l'intervalle, un relèvement des tarifs d'exploitation.

15057. — 17 juin 1965. — **M. Szlienave** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le délai de quatre ans prévu à l'article 4 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, pour l'application intégrale aux titulaires de pensions de retraite des augmentations résultant de la suppression de l'abattement du sixième, peut avoir pour effet de priver un certain nombre de retraités âgés de la possibilité de bénéficier d'une amélioration de leur pension, étant donné, qu'ils risquent de disparaître avant la fin de ce délai de quatre ans. Il lui demande si, à l'occasion de l'établissement des textes d'application de la loi du 26 décembre 1964 susvisée, il ne serait pas possible de prévoir, à titre exceptionnel, en faveur des titulaires de pensions ayant dépassé l'âge de quatre-vingts ans — et particulièrement en faveur des anciens combattants de 1914-1918 — une disposition particulière leur permettant de bénéficier, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1964, de la totalité de l'accroissement du pourcentage des émoluments de base qui résultera de la nouvelle liquidation de leur pension effectuée en application de l'article 4 susvisé.

15058. — 17 juin 1965. — **M. Michel Jacquet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui indiquer si l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre, a été appliquée obligatoirement dans tous les établissements soumis à la législation relative aux emplois réservés, qui figurent également au tableau n° 1 « Administrations et grands services publics » concernant les affectations spéciales. Dans la négative, il lui demande quelles exceptions ont été prévues et pour quelles raisons.

15059. — 17 juin 1965. — **M. Weber** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les projets actuellement en cours concernant le ressort des cours d'appel et plus particulièrement celui de la cour de Nancy. Il lui rappelle que, dans le cadre de ces projets, il avait été envisagé de supprimer la cour d'appel de Besançon et de rattacher à la cour de Nancy une partie du ressort de cette cour supprimée, dont le département de la Haute-Saône. Cette opération devait parallèlement s'accompagner du détachement du département des Ardennes du ressort de la cour d'appel de Nancy, au profit de la nouvelle cour d'appel créée à Reims pour décentraliser Paris. Il apparaît qu'à la suite des réactions intervenues, le projet de suppression de la cour de Besançon a été retiré purement et simplement, alors que persiste pour la cour d'appel de Nancy la menace du détachement de son ressort du département des Ardennes. Il attire son attention sur l'émotion suscitée par ce projet et sur les conséquences graves qu'une telle mesure, si elle était mise en application, aurait sur l'activité de la cour de Nancy, puis qu'elle aurait pour effet de l'amputer de près de 30 p. 100 de ses affaires. Il lui demande s'il compte se pencher sur ce problème et prendre toutes dispositions utiles pour que, malgré la création d'une nouvelle cour à Reims, la cour de Nancy conserve l'intégralité de son ressort et de son activité.

15060. — 17 juin 1965. — **M. Le Goasguen** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'en application de l'article 80 du décret du 22 décembre 1958 la compétence des conseils de prud'hommes est fixée, pour le travail dans un établissement, par le siège de cet établissement et, pour le travail en dehors de cet établissement, par le lieu où l'engagement a été conclu. S'agissant des voyageurs, représentants, placiers le contrat qui lie ceux-ci à la société qu'ils représentent a généralement été conclu au siège de cette société, c'est-à-dire fréquemment à Paris. De ce fait, le conseil des prud'hommes qui a à connaître des litiges se trouve parfois très éloigné du domicile du V. R. P. Celui-ci pour comparaître devant cette juridiction peut donc être amené à effectuer des déplacements importants et à engager de ce fait, des frais très élevés. Par contre, la société tire un incontestable avantage du fait qu'elle plaide au lieu de son siège social. Pour tenir compte de ces constatations, il lui demande s'il ne peut envisager de compléter les dispositions du décret du 22 décembre 1958 et plus précisément l'article 77 de ce texte, de telle sorte qu'un V. R. P. se trouvant dans la situation précédemment signalée et devant parcourir pour comparaître devant un conseil de prud'hommes, depuis son domicile jusqu'au siège du tribunal plus de 300 km ne puisse, en aucun cas, voir mettre à sa charge les frais et dépens résultant d'une affaire engagée dans ces conditions.

15061. — 17 juin 1965. — **M. Le Goasguen** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'en application de l'article 80 du décret du 22 décembre 1958 la compétence des conseils de prud'hommes est fixée, pour le travail dans un établissement, par le siège de cet établissement et pour le travail en dehors de cet établissement, par le lieu où l'engagement a été conclu. S'agissant des voyageurs, représentants, placiers, le contrat qui lie ceux-ci à la société qu'ils représentent a généralement été conclu au siège de cette société, c'est-à-dire fréquemment à Paris. De ce fait, le conseil des prud'hommes qui a à connaître des litiges les concernant se trouve parfois très éloigné du domicile du V. R. P. Celui-ci pour comparaître devant cette juridiction peut donc être amené à effectuer des déplacements importants et à engager, de ce fait, des frais très élevés. Par contre, la société tire un incontestable avantage du fait qu'elle plaide au lieu de son siège social. Pour tenir compte de ces constatations, il lui demande s'il ne peut envisager de compléter les dispositions du décret du 22 décembre 1958 et plus précisément l'article 77 de ce texte, de telle sorte qu'un V. R. P. se trouvant dans la situation précédemment signalée et devant parcourir pour comparaître devant un conseil des prud'hommes, depuis son domicile jusqu'au siège du tribunal, plus de 300 km ne puisse, en aucun cas, voir mettre à sa charge les frais et dépens résultant d'une affaire engagée dans ces conditions.

15062. — 17 juin 1965. — **M. Ribadeau-Dumas** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si toute tentative d'évasion d'un camp militairement gardé, suivie d'un transfert dans un camp de représailles, Rawa-Ruska, par exemple, tout refus de travail, suivi de la même sanction, sont bien considérés comme acte de Résistance envers l'ennemi.

15063. — 17 juin 1965. — **M. Kroeplé** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une société de fait existant entre deux personnes physiques A et B peut donner en gérance libre son fonds de commerce, à une société anonyme dont la majorité des titres appartiendrait à A et B, sans que cette location soit considérée comme entraînant cessation ou dissolution de la société de fait au regard de l'imposition des plus-values.

15064. — 17 juin 1965. — **M. Kroeplé** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu de l'article 2247 du code civil, l'interruption civile de la prescription est regardée comme non avenue si le demandeur laisse périmer l'instance. Par ailleurs, l'article 397 du code de procédure civile stipule que toute instance est éteinte par discontinuation des poursuites pendant trois ans. Ceci rappelé, il lui demande s'il peut confirmer qu'au cas de péremption d'instance de la part du demandeur pour défaut de renouvellement de l'assignation après trois ans (art. 397 du code de procédure civile), l'interruption civile est non avenue, et que de ce fait la prescription décennale visée par la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963 n'est pas interrompue.

15065. — 17 juin 1965. — **M. Kroeplé** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que dans le nouveau régime issu de la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963, lorsque la prescription a été interrompue par la notification d'un avis de mise en recouvrement, la prescription qui recommencera à courir contre l'administration sera la prescription décennale. A cet égard, il lui demande si le point de départ de la prescription décennale se place à la date de la notification de l'avis de mise en recouvrement ou encore du titre de perception, pour les prescriptions ayant commencé à courir avant la loi du 27 décembre 1963.

15066. — 17 juin 1965. — **M. Edouard Charret** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les résultats des examens de l'enseignement technique relatifs à l'exercice de la profession libérale d'expert-comptable ne permettent pas de satisfaire les besoins exprimés par l'économie nationale, besoins qui rendent nécessaires et urgentes la formation et l'installation de nombreux experts-comptables diplômés de l'Etat. Le pourcentage des admis par rapport au nombre des candidats est particulièrement faible, c'est pourquoi la question se pose de savoir si la cause en est le niveau de connaissances des candidats. Dans ce cas, il apparaîtrait indispensable de prendre les mesures nécessaires pour que soient créés des écoles ou des centres spécialisés destinés à combler rapidement ces lacunes. Mais il est possible, également, que l'insuffisance des réussites tiende au fait que dans les jurys d'examen figurent trop d'experts-comptables qui laissent souvent à de jeunes collaborateurs, récemment titrés, le soin de corriger les épreuves de leurs éventuels concurrents, ce qui fausse tout naturellement les résultats en inclinant à une sévérité excessive. Dans ce cas, il semblerait nécessaire de rendre au seul corps enseignant de l'Etat, dont c'est la vocation, le droit d'apprécier les aptitudes des candidats, à l'exclusion de tout professionnel installé quels qu'en soient les mérites.

La situation actuelle entraîne comme conséquence une pratique qui veut que devant les grandes difficultés d'accès normale à la profession par la seule voie légalement ouverte, certains professionnels s'installent sans titres et finissent, malgré les poursuites dont ils sont l'objet, par se faire une clientèle importante dont les besoins sont ainsi satisfaits, alors qu'autrement ils ne pourraient pas l'être. Ces professionnels peuvent souvent, à leur corps défendant, échapper au contrôle et à la discipline de l'ordre des experts-comptables qui, de guerre lasse, finit toujours par leur proposer de les absorber au bénéfice de prétendues dispositions transitoires « exceptionnelles » réouvertes, comme ce fut le cas à plusieurs reprises dans le passé. Les conflits qui opposent au sein de la profession les brevetés sur dossier en 1927 et les non brevetés, ceux qui ont passé le brevet à partir de 1927 et ceux qui ne l'ont pas passé, les diplômés et les non-diplômés, les experts-comptables et les ex-comptables agréés — ces derniers plus nombreux mais dont la source de recrutement est désormais tarie — procèdent en fait du malthusianisme de ceux qui persistent à freiner intentionnellement l'accès à cette profession, réputée nécessaire, dans le but de s'en réserver le bénéfice exclusif. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à la situation qui vient d'être exposée.

15067. — 17 juin 1965. — M. Charbonnel appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur le grand intérêt que présenterait pour la région du Limousin tout entière, la création d'un centre anti-cancéreux à Limoges. Il lui demande de lui préciser dans quel délai et sous quelle forme une telle création pourrait être envisagée.

15068. — 17 juin 1965. — M. Niles expose à M. le ministre de l'industrie que la fusion Jeumont-Schneider, devenue effective le 1<sup>er</sup> janvier 1965, a les conséquences les plus dommageables pour les travailleurs de l'usine de Champagne-sur-Seine appartenant à ce nouveau groupe industriel. C'est ainsi que la direction a successivement arrêté l'embauche des jeunes, réduit les horaires de travail avec diminution des salaires, diminué les effectifs en faisant pression pour des départs (en dix-huit mois, 400 emplois ont été supprimés). Sous prétexte de rationalisation, la nouvelle direction fait peser une menace sur l'emploi des 1.950 travailleurs restants et tente de disqualifier professionnellement le personnel : 30 ingénieurs et 40 techniciens et dessinateurs se voient pratiquement imposer d'être mutés à Jeumont (Nord). Ces mesures, qui prennent appui sur le plan de stabilisation (ralentissement des commandes par suite du faible taux des investissements publics et privés), grèvent l'avenir de la région Sud du département de Seine-et-Marne, déjà touchée par la fermeture de l'usine Delatre, à Dammari-les-Lys. Les travailleurs soutenus par la grande majorité des autres couches de la population locale exigent qu'il soit mis un terme à cette dégradation systématiquement poursuivie de la situation économique et sociale de la région. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre : 1<sup>o</sup> pour garantir l'emploi, sans diminution du pouvoir d'achat, aux travailleurs de l'ancienne usine S.W. de Champagne-sur-Seine ; 2<sup>o</sup> pour assurer l'avenir économique de la région.

15069. — 17 juin 1965. — M. Niles rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population que, dans sa réponse n<sup>o</sup> 10299 en date du 12 septembre 1964 à la question écrite qu'il lui avait posée le 25 juillet 1964, il indiquait notamment qu'« un statut uniforme des inspecteurs de salubrité est actuellement en cours d'élaboration au ministère de l'intérieur et doit faire l'objet d'un prochain arrêté ». Il lui demande si ce statut a été publié et, dans la négative, pour quelles raisons et à quelle date il le sera.

15070. — 17 juin 1965. — M. Tourné demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre : 1<sup>o</sup> en vertu de quels textes a été constituée la commission appelée Commission consultative médicale (C. C. M.) ; 2<sup>o</sup> qui est membre de cette commission ; 3<sup>o</sup> qui nomme ses membres ; 4<sup>o</sup> comment elle travaille ; 5<sup>o</sup> devant qui elle est responsable ; 6<sup>o</sup> si les décisions qu'elle prend sont irrévocables ; si oui, pourquoi ; sinon, dans quelles conditions.

15071. — 17 juin 1965. — M. Hostier expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'étant donné les importantes fonctions remplies par les inspecteurs et inspectrices de l'enseignement technique, telles qu'elles sont fixées par la circulaire ministérielle du 21 mai 1963, à savoir : inspection des professeurs des collèges techniques et des établissements équivalents dans toute l'académie ; organisation et fonctionnement des cours et activités de la promotion sociale et des cours professionnels ; rôle d'assistance auprès de l'inspecteur principal de l'enseignement technique et souvent d'un inspecteur d'académie pour toutes les questions de carte scolaire, d'examen, de rapports avec les métiers et les groupements professionnels, il devrait être attribué à ces fonctionnaires : a) l'indemnité

de sujétions spéciales justifiée par toutes les relations extrascolaires qu'ils doivent établir sur un plan régional (préfecture, chambres de commerce, chambres de métiers, groupements professionnels) ; b) une indemnité forfaitaire de frais de tournées et de mission de 160 journées complètes justifiée par l'étendue de leur circonscription et la durée de leurs déplacements ; c) le classement de la totalité d'entre eux dans le groupe A en ce qui concerne le remboursement des frais d'utilisation d'une voiture personnelle. Ces attributions pourraient être décidées dans le budget de 1966, surtout si l'enseignement technique prend le développement que souhaitent les professeurs, les responsables syndicaux, les parents d'élèves et qui est nécessaire pour l'avenir de la nation. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures ci-dessus exposées.

15072. — 17 juin 1965. — M. Loliva expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il a été saisi par les enseignants du collège d'enseignement technique de Pantin (Seine) d'une protestation contre le fait que les élèves des C. E. T. désirant s'inscrire en deuxième technique industrielle spéciale de lycée ne peuvent obtenir un sursis d'incorporation sous les drapeaux aux termes de la circulaire E. N. n<sup>o</sup> 65-169 du 15 avril 1965. Ceci leur interdit, en pratique, de prétendre au brevet de technicien, alors que, par exemple, les candidats au brevet professionnel obtiennent sans difficulté leur sursis. S'associant à cette protestation, il lui demande s'il entend mettre fin à cette anomalie injuste.

15073. — 17 juin 1965. — M. Robert Ballanger signale à M. le ministre de l'éducation nationale que la municipalité de Morsang-sur-Orge a déposé depuis 1958 un dossier tendant à la construction d'un groupe scolaire avenue de Guise, comprenant un ensemble de dix classes primaires et quatre classes maternelles. D'autre part, la municipalité a demandé la création de trois classes de perfectionnement pour les filles. Aucun crédit n'a été jusqu'à ce jour mis à la disposition de cette commune pour la construction de ces bâtiments scolaires. Il lui demande s'il compte donner des instructions pour que la construction de ces classes puisse être rapidement réalisée.

15074. — 17 juin 1965. — M. Robert Ballanger rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'une circulaire départementale précise que lorsqu'une moyenne de soixante-cinq enfants par classe est atteinte dans une école maternelle, la création d'un nouveau poste est légitime et souhaitable à condition de posséder un local et d'obtenir l'avis favorable du maire de la commune. Il lui signale que l'école maternelle Langevin à Morsang-sur-Orge a atteint le nombre de 225 enfants inscrits et 180 présents pour trois classes, ce qui fait 75 inscrits et 60 présents pour chacune d'elles, dépassant ainsi les normes retenues par l'inspection départementale. Or, une classe réglementaire est inoccupée et la municipalité de Morsang-sur-Orge a donné un avis favorable à la création d'un nouveau poste pour l'école maternelle. Il lui demande s'il entend prendre la décision d'ouvrir une quatrième classe maternelle dans ce groupe scolaire.

15075. — 17 juin 1965. — M. Rémy Montagne se réfère à la réponse que M. le ministre des finances et des affaires économiques a bien voulu faire par la voie du *Journal officiel* du 6 février 1965 à la question écrite n<sup>o</sup> 10197 qu'il lui avait posée le 18 juillet 1964. Aux termes de cette réponse, il semble que pour apprécier si la vente d'un brevet par un inventeur à une société anonyme dont il est président peut être exonérée de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, conformément à l'article 92 du C. G. I., seules doivent être prises en considération les circonstances de fait, comme l'importance de la participation détenue par l'intéressé dans le capital de la société. Dans ladite réponse, il a été fait expressément référence à un arrêté du Conseil d'Etat du 9 novembre 1962 dont on a cru pouvoir déduire qu'il pesait le principe de l'absence d'exonération dès que l'inventeur cédant était président actionnaire majoritaire de la société cessionnaire, car il était alors considéré comme « prenant part indirectement à l'exploitation de son invention ». Or, les circonstances de fait rappelées en détail par ledit arrêté font nettement ressortir que l'inventeur avait été rémunéré par des redevances proportionnelles et qu'un dispositif ingénieux avait été mis en œuvre pour donner l'impression qu'il n'en était rien. Une telle position de principe ne peut malheureusement qu'entraîner dans le monde des inventeurs des conséquences graves. L'impossibilité pour un actionnaire majoritaire de faire bénéficier sa société de ses propres inventions risque en effet de l'inciter, dans le but personnel, à offrir son brevet à d'autres sociétés françaises ou étrangères au détriment de sa propre société. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas que la vente d'un brevet par l'inventeur à une société dont il est président majoritaire puisse être exonérée d'impôt : 1<sup>o</sup> lorsque le brevet est vendu contre une

somme forfaitaire et que des garanties sérieuses prouvent qu'il n'y a aucune intention de fraude; 2° lorsque ce même brevet a fait préalablement l'objet de licences concédées à d'autres sociétés; 3° lorsque des brevets correspondants ont été accordés dans les pays étrangers après un examen sévère de la nouveauté de l'invention.

**15076.** — 17 juin 1965. — **M. Ponsellé** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation défavorisée des ouvriers de l'Etat, par rapport aux autres pensionnés; en effet ils n'ont pas droit, comme eux, à une majoration spéciale lorsqu'ils sont « dans l'obligation d'avoir recours d'une manière constante à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie ». Il lui demande si ne pourrait pas être prise la décision d'étendre aux ouvriers de l'Etat le bénéfice de la disposition précitée, en vue de remédier à l'injustice dont ils sont l'objet, en raison de la réglementation qui leur est actuellement appliquée.

**15077.** — 17 juin 1965. — **M. Fouchier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les parts sociales dépendant d'une société coopérative agricole, régie par la loi du 10 septembre 1947 et le titre II du livre IV du code rural, doivent être comprises dans la déclaration de succession de leur propriétaire.

**15078.** — 17 juin 1965. — **M. Pasquini** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 37 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962 relatif aux mesures prises pour l'accueil et le reclassement professionnel et social des bénéficiaires de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 prévoit que « les rapatriés âgés de cinquante-cinq ans et plus ainsi que les invalides dans l'incapacité de travailler, propriétaires de biens outre-mer dont ils n'ont plus la disposition, peuvent recevoir une indemnité particulière ». Les arrêtés d'application pris pour la mise en œuvre de cet article 37 prévoient que cette indemnité particulière peut être attribuée à des propriétaires ayant vendu, à vil prix, des biens qu'ils possédaient en Algérie. Dans ce cas et pour bénéficier de ces dispositions, les intéressés doivent remplir deux conditions: d'une part, les biens vendus doivent avoir fait l'objet d'un acte de vente entre le 10 mars 1961 et le 10 mars 1962, d'autre part, leur retour en métropole a dû intervenir avant le 11 mars 1962. Or, un certain nombre de rapatriés n'ont pu remplir cette seconde condition pour des raisons indépendantes de leur volonté. Il lui signale, par exemple, le cas d'un propriétaire ayant vendu à vil prix le 5 février 1962 un immeuble lui appartenant à Alger. Immédiatement après cette vente il s'est adressé aux compagnies de transports maritimes et aériennes pour obtenir un passage pour la France, pour sa famille et pour lui-même. Les différentes compagnies de transports n'ont pu, compte tenu des événements, satisfaire ses demandes et il n'a pu regagner la France que le 14 avril 1962. L'intéressé s'est vu refuser l'indemnité particulière qu'il avait sollicitée. **M. Pasquini** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les textes pris en application de l'article 37 du décret du 10 mars 1962 ne peuvent être modifiés pour que les rapatriés se trouvant dans la situation précédemment exposée puissent bénéficier des mesures prévues par ces textes.

**15079.** — 17 juin 1965. — **M. Meunier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la décision récemment prise par le Gouvernement, désireux de favoriser la reprise de l'activité économique en ramenant le taux d'escompte de la Banque de France de 4 à 3 1/2 p. 100, aurait dû entraîner une baisse immédiate et correspondante des conditions de crédit des banques à l'égard de leur clientèle. En fait il n'en a rien été, une entente des banques ayant décidé que des taux en baisse ne seraient appliqués que pour des établissements dont le chiffre d'affaires annuel dépasserait 20 millions de francs, et que le taux serait dégressif pour des chiffres d'affaires de plus en plus importants. Ce faisant, les banques ont oublié qu'elles avaient à remplir un rôle d'intérêt général au service de l'économie. Le but recherché par le Gouvernement ne sera pas atteint puisqu'il est évident que pour être opérante, il ne suffit pas qu'une mesure soit prise, encore faut-il qu'elle soit appliquée, et celle-ci ne l'est qu'à un petit nombre d'affaires importantes. Le sens de la justice et de l'égalité de tous est, à juste titre, heurté par ces mesures discriminatoires. C'est pourquoi il lui demande: 1° s'il considère que la réduction des conditions de crédit doit rester fonction de la réduction du taux d'escompte de la Banque de France; 2° s'il estime que les mêmes conditions doivent être appliquées à l'ensemble des entreprises industrielles et comme... sans distinction.

**15080.** — 17 juin 1965. — **M. Le Gall** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 dispose en son article 9 que seuls sont pris en compte pour le classement définitif des maîtres des classes sous contrat « les services effectifs d'enseignement ». Du fait de cette rédaction, la circulaire du 29 mai 1964 a précisé que les services militaires ne

pouvaient être retenus dans le calcul de l'ancienneté des maîtres. Il s'agit incontestablement là d'une mesure regrettable puisqu'elle pénalise, en particulier, les maîtres des classes sous contrat qui ont la qualité d'anciens combattants. Cette disposition est d'autant plus regrettable que, non seulement dans la fonction publique, mais même très fréquemment dans le secteur privé, il est tenu compte, pour l'avancement, des services militaires. Il lui demande s'il envisage de modifier le décret du 10 mars 1964, de façon que le classement des maîtres de l'enseignement privé sous contrat tienne compte des services militaires accomplis par ceux-ci.

**15081.** — 17 juin 1965. — **M. Trémolières** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des rapatriés retraités qui, maintenant soumis au régime normal, supportent des charges de loyer excessives. Ceci tenant du fait qu'ils ont dû se reloger souvent à l'hôtel ou en meublé d'une façon coûteuse, alors qu'ils ne peuvent bénéficier de l'allocation-loyer, étant donné que le plafond de celle-ci est très inférieur au loyer qu'ils sont malheureusement obligés de supporter. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne serait pas souhaitable d'attribuer à titre individuel à ces rapatriés, une allocation de loyer spéciale jusqu'au moment où ils pourraient être relogés par les H. L. M. en maison de retraite.

**15082.** — 17 juin 1965. — **M. Vanier** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1964 (n° 64-1278) du 23 décembre 1964. Ce texte prévoit que, jusqu'au 31 décembre 1967, tout offre de logement économique et familial bénéficiant d'un prêt spécial à la construction, ne pourra être supérieure à un maximum fixé par arrêté conjoint du ministre de la construction et du ministre des finances et des affaires économiques. Ces dispositions seront applicables à l'intérieur de zones qui doivent être définies par un arrêté du ministre de la construction. Six mois après la parution de ce texte, les divers arrêtés d'application prévus ne sont pas encore parus, si bien que les mesures législatives, ainsi prises, sont restées lettre morte. Il lui demande à quelle date pourront intervenir ces textes réglementaires d'application.

**15083.** — 17 juin 1965. — **M. Vanier** appelle l'attention de **M. le ministre de la construction** sur l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1964 (n° 64-1278) du 23 décembre 1964. Ce texte prévoit que, jusqu'au 31 décembre 1967, tout offre de logement économique et familial bénéficiant d'un prêt spécial à la construction ne pourra être supérieure à un maximum fixé par arrêté conjoint du ministre de la construction et du ministre des finances et des affaires économiques. Ces dispositions seront applicables à l'intérieur de zones qui doivent être définies par un arrêté du ministre de la construction. Six mois après la parution de ce texte les divers arrêtés d'application prévus ne sont pas encore parus, si bien que les mesures législatives, ainsi prises, sont restées lettre morte. Il lui demande à quelle date pourront intervenir ces textes réglementaires d'application.

**15084.** — 17 juin 1965. — **M. Laudrin** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par décision du 6 janvier 1964, publiée au *Bulletin officiel de l'administration* (1-9121), il a bien voulu admettre: « que du moment où un immeuble est conçu pour l'habitation, c'est-à-dire susceptible d'être utilisé pour le logement des personnes, il peut désormais, sous réserve de l'article 54-11 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière, bénéficier du régime spécial prévu à l'article 1372 du code général des impôts, quel que soit, au regard des personnes appelées à y séjourner, le caractère de permanence et de stabilité de l'occupation qui en sera faite ». Cette doctrine permet de reconnaître le caractère d'habitation, contrairement à ce qui avait lieu antérieurement, aux maisons à usage de colonie de vacances ou de maison familiale, et emporte le même effet en ce qui concerne notamment les immeubles affectés à usage d'établissements de cure et de repos, les locaux à usage de maison d'accueil et les maisons de retraite. Il s'ensuit que les acquisitions d'immeubles de l'espèce semblent susceptibles de profiter du droit d'enregistrement à 1,40 p. 100 (4,20 p. 100 avec les taxes additionnelles), prévu à l'article 1372 du code général des impôts, à la double condition d'une part, que l'acquéreur prenne et respecte l'engagement de ne pas affecter à un usage autre que l'habitation, au sens qui vient d'être précisé, les immeubles ou fractions d'immeubles faisant l'objet de la mutation, pendant une durée minimum de trois ans à compter de la date d'acquisition (art. 1372, 2<sup>e</sup> alinéa du C. G. I.), d'autre part, conformément aux prescriptions de l'article 54-11 de la loi du 15 mars 1963 précitée (art. 1372 ter du C. G. I.), que les immeubles acquis ne soient pas destinés à faire l'objet d'une exploitation présentant un caractère commercial ou professionnel. Il lui demande si, par mesure de tempérament, une acquisition par une association d'éducation populaire,

régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, à caractère non lucratif ni professionnel, qui se propose de passer avec un particulier un contrat d'acquisition d'immeubles avec dépendances, à usage scolaire et post-scolaire, peut prétendre à l'application du régime de faveur institué par l'article 1372 susvisé du code général des impôts, instituant le taux d'enregistrement réduit à 1,40 p. 100 (4,20 p. 100 avec les taxes additionnelles) pour les acquisitions d'immeubles présentant le caractère d'habitation, quelles que soient la permanence et la stabilité de l'occupation qui en sera faite. En effet, une association d'éducation populaire ne semble pas pouvoir être considérée comme exploitante de ses immeubles à un titre commercial ou professionnel.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

**14477.** — **M. Raymond Boldsé** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, conformément aux engagements réitérés pris tant par lui-même que par **M. le Premier ministre** et **M. le ministre du travail**, les abattements de zones de salaires doivent être supprimés avant la fin de la présente législature. Cette suppression ne devant, semble-t-il, intervenir que par étapes successives, il lui demande suivant quelles modalités et échéances elle sera effectuée, remarque faite que les possibilités budgétaires actuelles semblent pouvoir être mises à profit pour hâter cette suppression. D'autre part, les considérations d'équité qui ont conduit à prendre cette décision en ce qui concerne les salaires paraissant encore plus valables pour les prestations familiales, sur lesquelles les abattements pratiqués sont plus différenciés encore, il lui demande en outre quels motifs s'opposent, pour lesdites prestations, à une décision de même nature que celle prise pour les salaires. (Question du 16 janvier 1965.)

**14484.** — **M. Cassagne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, conformément aux engagements réitérés pris, tant par lui-même que par **M. le Premier ministre** et **M. le ministre du travail**, les abattements de zones de salaires doivent être supprimés avant la fin de la présente législature. Cette suppression ne paraissant devoir être réalisée que par étapes successives, remarque faite que les possibilités budgétaires actuelles semblent pouvoir être mises à profit pour hâter cette suppression. Par ailleurs, les considérations d'équité, qui ont conduit à prendre cette décision en ce qui concerne les traitements et salaires, paraissant tout aussi valables pour les prestations familiales, sur lesquelles les abattements pratiqués sont plus différenciés encore, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre pour lesdites prestations une décision de même nature que celle prise pour les salaires et dans la négative, quels motifs s'opposent à une telle décision. (Question du 14 mai 1965.)

Réponse. — Le problème de la suppression des abattements de zones applicables au salaire minimum interprofessionnel garanti est un problème complexe, qui doit être examiné sous tous ses aspects, sous peine d'aboutir à des solutions qui ne seraient pas uniformément favorables aux intérêts des salariés eux-mêmes. Le Gouvernement a d'ores et déjà procédé à des réductions considérables de l'écart maximum entre les zones. Il a par ailleurs entrepris une politique de progression du S. M. I. G. indépendamment des augmentations liées à la variation de l'indice des prix, et il a par trois fois procédé à des augmentations volontaires du S. M. I. G., alors qu'une seule augmentation de ce type avait été décidée dans le passé par les Gouvernements antérieurs. Il a d'ailleurs l'intention de poursuivre cette politique en 1965, dans le cadre de la politique des revenus. Dans la mesure même où la plupart des travailleurs payés au S. M. I. G. se trouvent dans les zones d'abattements les plus importants, la politique de progression volontaire du S. M. I. G. se traduit pour eux par une revalorisation de leurs salaires de même montant que celle que leur procurerait la réduction des abattements de zones. Il n'en reste pas moins que, contrairement aux affirmations fréquemment énoncées, les conditions de vie, et par là même le niveau réel des prix, ne sont pas les mêmes sur l'ensemble du territoire. D'autre part, il apparaît que l'effort entrepris par le Gouvernement pour favoriser la décentralisation industrielle vers les régions les moins développées — effort dont l'intérêt social en faveur des salariés vivant dans ces régions n'est pas discutable — serait rendu plus difficile encore par une politique de salaire trop hâtive et uniforme. L'expérience prouve enfin que les abattements de zones officiels n'ont qu'une faible incidence sur les salaires réels, lesquels dépendent essentiellement de la conjoncture économique locale, à l'exception du S. M. I. G. lui-même, pour lequel justement la politique de relèvement volontaire menée par le Gouvernement se révèle plus efficace et plus profitable aux salariés que ne le serait la suppression pure et simple des abattements de zones. C'est pourquoi le Gouverne-

ment est tenu, pour la réussite même de sa politique de réduction du nombre des zones, de faire preuve de circonspection de peur de ne pouvoir poursuivre parallèlement une politique de relèvement du S. M. I. G. Quant aux problèmes posés par les prestations familiales, il n'est possible d'examiner leur solution qu'en fonction des écarts de prix existant entre les différentes zones d'abattement et des répercussions que ne manquerait pas d'avoir leur réduction sur l'équilibre financier des régimes sociaux.

**14565.** — **M. Ponsellé** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le décret n° 64-1006 du 22 septembre 1964, qui accorde notamment aux handicapés physiques ayant terminé leur formation professionnelle et se destinant à une activité indépendante, un délai d'un mois pour déposer leur demande de prêt d'honneur. Or, la plupart du temps, à leur sortie de l'école ou du centre de rééducation, les intéressés ignorent leurs futures conditions d'établissement. Il lui demande si, pour les handicapés physiques se destinant à une profession indépendante, le délai actuellement fixé pour le dépôt d'une demande de prêt d'honneur ne pourrait être porté à six mois à partir du jour de l'achèvement de leur rééducation, quelle que soit la profession libérale choisie. (Question du 19 mai 1965.)

Réponse. — Le délai d'un mois prévu par le décret n° 64-1006 du 22 septembre 1964 et au cours duquel les handicapés physiques doivent formuler leur demande de prêt d'honneur à l'issue de leur formation professionnelle, apparaît effectivement, à l'expérience, un peu court. Sa prolongation éventuelle est mise à l'étude avec les services du ministère du travail.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu  
dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

**14388.** — 11 mai 1965. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** comment il est possible d'établir un classement national pour les candidats à la maîtrise d'éducation physique, alors que les épreuves se déroulent par académie, que les épreuves écrites sont corrigées à l'échelon académique et que, pour les épreuves pratiques, les conditions sont totalement différentes d'une académie à l'autre. Il lui demande s'il ne serait pas plus normal que les candidats dont il s'agit puissent choisir et désigner le centre régional d'éducation physique et sportive ou l'I. R. E. P. S. dans lequel ils désireraient préparer la maîtrise et que le classement se fasse, pour chacun de ces établissements, compte tenu du nombre de places disponibles.

**14389.** — 11 mai 1965. — **M. Paul Coste-Floret** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation qui est faite, en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques, aux contribuables âgés devenus veufs et ne rentrant pas dans l'une des catégories visées à l'article 195 du code général des impôts. La plupart du temps, les intéressés sont obligés, à la suite du décès de leur épouse, soit de recourir à l'assistance d'une tierce personne — et par conséquent, de payer un salaire relativement élevé par rapport à leurs revenus modestes — soit de prendre pension dans une famille qui veut bien les recueillir. Dans les deux cas, leurs charges augmentent alors que pour le calcul de leur imposition, ils ne bénéficient plus que d'une part au lieu des deux parts qui leur étaient attribuées du vivant de leur épouse. Il lui demande s'il ne peut être envisagé d'accorder aux contribuables veufs, ayant dépassé un certain âge — soixante-cinq ans par exemple — et qui sont obligés de recourir aux services soit d'une tierce personne, soit d'une famille auprès de laquelle ils prennent pension, le bénéfice d'une demi-part supplémentaire ainsi que cela est prévu à l'article 195 du code général des impôts pour quelques catégories de contribuables, en considération des charges supplémentaires qu'ils doivent supporter après le décès de leur épouse.

**14390.** — 11 mai 1965. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'enregistrement exige le paiement de droits de succession sur des sommes figurant dans une succession de rapatriés d'Algérie et comportant des sommes en argent bloquées dans une banque algérienne. La banque centrale d'Algérie refusant l'autorisation nécessaire au transfert de ces fonds, il lui demande si l'administration est bien fondée à réclamer le paiement des droits sur une somme dont les intéressés ne peuvent

disposer et qui sera peut-être définitivement perdue, et s'il ne serait pas équitable de dispenser les héritiers du paiement de ces droits, quitte à revoir leurs obligations au cas où le Gouvernement français pourrait obtenir plus tard le transfert de ces sommes.

**14391.** — 11 mai 1965. — **M. Poudevigne** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la disparité des régimes appliqués aux droits perçus par l'enregistrement, à l'occasion du règlement des achats portant sur les transferts de droits de plantations de vignes. Dans l'Hérault, il est perçu une taxe forfaitaire de 10 francs, alors que, dans le Gard, c'est un droit *ad valorem* de 14 p. 100 qui est exigé. Il lui demande s'il compte faire cesser cette anomalie et appliquer dans l'ensemble du département du Gard la réglementation admise dans l'Hérault.

**14393.** — 11 mai 1965. — **M. Prloux** expose à **M. le ministre du travail** la situation d'un ancien militaire retraité d'ancienneté, agent payeur depuis 1946 d'une caisse centre d'allocations familiales et affilié à la caisse de prévoyance du personnel des organismes sociaux et similaires, à laquelle l'organisme employeur verse 40 p. 100 de son traitement mensuel. De son côté ce retraité, lors de la création de cette caisse de prévoyance en 1947, a commencé à lui verser 4 p. 100 de son traitement mensuel. Or, au bout de deux ans, cette caisse lui a remboursé son versement (sans intérêt) en lui indiquant qu'étant retraité d'ancienneté il ne pouvait pas prétendre au bénéfice de la retraite complémentaire, alors qu'à cette époque le bénéfice d'une deuxième pension n'était interdit qu'aux retraités par limite d'âge, mais non aux retraités d'ancienneté. Au surplus, depuis cette date, la caisse n'en a pas moins continué à encaisser la quote-part patronale. Il lui demande sur quels textes cet organisme se base pour refuser la participation de cet agent.

**14394.** — 11 mai 1965. — **M. Lecocq** signale à l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** que de nombreuses publications (journaux et revues) ont largement diffusé la nouvelle selon laquelle une réforme de l'orthographe française serait imminente et susceptible d'être enseignée dans les écoles. Cette initiative ne peut que paraître aberrante à tous ceux qui se font une idée exacte de ce qu'est une langue. C'est un patrimoine national qui, comme tout organisme vivant, à évolué et s'est transformé tout naturellement, au cours des siècles, selon les circonstances historiques et les conditions de vie. En tant que patrimoine national la langue doit être vénérée et respectée et nul n'est habilité à la changer arbitrairement pour l'adapter à on ne sait quelles nécessités du moment. Il n'est qu'un seul corps constitué qui ait droit de regard sur les destinées de notre langue : c'est l'Académie française, dont la vocation est, depuis plus de trois siècles, de fixer la langue dans toutes ses particularités plutôt que de la perturber. Vouloir simplifier la langue en en supprimant les difficultés grammaticales ou orthographiques qui constituent ses ornements, c'est se mettre dans le cas de l'espèce iconoclaste qui, sous prétexte d'adapter une antique cathédrale au goût du jour, s'aviserait d'en supprimer les clochetons, les gargouilles, les statues et autres aspérités qui lui sembleraient inutiles. Est-ce une œuvre semblable que l'on prétend accomplir. Et dans quel but. Dans le but d'éviter des efforts aux enfants. On peut alors se demander si c'est là pratiquer une saine pédagogie, attendu que l'effort est à la base de toute éducation véritable. C'est pourquoi il lui demande s'il est vraiment dans ses intentions d'opérer la réforme en question et, dans l'affirmative, s'il peut lui en donner les raisons.

**14395.** — 11 mai 1965. — **M. Macquet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, vu les délais d'obtention des permis de construire et des prêts à la construction, s'il ne serait pas possible de porter à six ans le délai de construction permettant de bénéficier de l'exonération des droits d'enregistrement.

**14402.** — 11 mai 1965. — **M. Chazalon** demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° quel est le nombre des fonctionnaires de police qui ont été réformés et admis à la retraite à la suite : a) d'attentats ; b) de blessures contractées en service ; 2° quel est le nombre de fonctionnaires de police réformés pour cause de maladie, sans bénéficier d'une pension ; 3° quel est le nombre de fonctionnaires de police atteints d'invalidité, suivant un certain pourcentage, qui sont maintenus en service.

**14404.** — 11 mai 1965. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre du travail** que le décret n° 64-164 du 24 février 1964 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 63-1240 du 18 décembre 1963 relative au fonds national de l'emploi, précise, en son article 9, que « le ministre du travail est

chargé de la gestion du fonds national de l'emploi. Les sommes versées volontairement par des personnes morales ou physiques en vue de concourir à des actions déterminées du fonds national de l'emploi sont rattachées au budget du travail selon la procédure des fonds de concours définie par l'article 19 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ». Il lui demande : 1° si, dans le cas où un industriel ou un commerçant déciderait d'aider son personnel licencié après soixante ans et jusqu'à soixante-cinq ans, cette aide bénévole serait passible des cotisations de sécurité sociale : a) patronales (assurances sociales, assurances accidents, allocations familiales) ; b) des salariés, soit 6 p. 100 ; 2° si, en définitive, les dispositions de l'article L. 120 du code de la sécurité sociale devraient entrer en ligne de compte, c'est-à-dire si le versement en cause, effectué par ledit industriel ou ledit commerçant, devrait être considéré comme une indemnité, une prime ou une gratification versée aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion du travail et si, en conséquence, il serait passible des cotisations de sécurité sociale.

**14407.** — 11 mai 1965. — **M. de Montesquou** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une entreprise qui donne son fonds de commerce ou d'industrie à une société d'exploitation à titre de gérance libre et lui cède en même temps son stock au prix de revient. Si la société d'exploitation est une entreprise indépendante de l'entreprise propriétaire, cette dernière peut opter pour la facturation au régime de la T. V. A. et récupérer elle-même la T. V. A. qu'elle a acquittée lors de l'achat. La société locataire peut, en ce qui la concerne, se placer sous un autre régime, par exemple celui de la taxe locale lors de la revente de ce stock. Au contraire, si la société locataire est sous la dépendance de l'entreprise propriétaire, il semble qu'elle doive soumettre obligatoirement ses ventes au régime de la T. V. A., ce qui peut être extrêmement lourd lorsque le régime normal de ses ventes est la taxe locale (pièces détachées automobiles par exemple). Il lui demande : 1° si la société locataire (dépendante), rachetant la totalité du stock de l'entreprise propriétaire, peut se placer pour ses ventes dans le régime de taxes auquel elle est normalement assujettie, si elle acquiert le stock en régime T. V. A. ; 2° si la société locataire (dépendante) est, au contraire, tenue de payer la T. V. A. pour ses propres ventes, étant précisé dans les deux cas : a) que l'entreprise propriétaire n'a plus, après la cession de son stock, aucune autre activité que l'encaissement du loyer de son fonds de commerce ou d'industrie ; b) que la société d'exploitation peut acquérir les mêmes marchandises directement auprès du fabricant, au même prix qu'auprès de l'entreprise propriétaire du fonds.

**14408.** — 11 mai 1965. — **M. Balmigère** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° quel est le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques perçu dans le département de l'Hérault en 1964 ; 2° quel était son montant en 1960, 1961, 1962 et 1963 ; 3° quel est, sur ce montant, la part provenant des salariés ; 4° quel a été, pour ces mêmes années, le montant de l'impôt perçu sur les sociétés.

**14409.** — 11 mai 1965. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre du travail** que la commission régionale d'expansion économique a constaté que les salaires, dans le département de l'Hérault, étaient inférieurs de 18 à 20 p. 100 à la moyenne nationale. Le coût de la vie y était aussi élevé et parfois plus que dans le reste du pays, il en résulte un grave préjudice pour les travailleurs et pour l'économie régionale. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette situation, notamment par l'abrogation des abattements de zone.

**14411.** — 11 mai 1965. — **M. de La Malène** signale à **M. le Premier ministre** le problème suivant : à la suite d'une erreur de forme commise par l'administration de l'hôpital du Val-de-Grâce, erreur qui a abouti à faire attribuer une pension, effectivement due, à titre militaire au lieu de la faire attribuer, hors guerre, pour maladie en service, les héritiers du pensionné se sont vu réclamer le reversement de la pension perçue par le *de cujus*, motif pris que celle-ci était versée à tort à ce dernier. Ainsi, par suite d'une erreur de l'administration, les héritiers susvisés se voient priés de verser une somme qui, légalement, leur appartient. Le ministre des armées s'affirme incompétent pour intervenir dans le différend survenu entre les héritiers et le ministère des anciens combattants et victimes de guerre. Le ministère des anciens combattants et victimes de guerre répond, lui, que l'examen de la requête des héritiers relève de la compétence du ministère des finances et des affaires économiques. Et le ministre des finances affirme que c'est au ministre des armées de réparer l'erreur accomplie par ses services. En présence des points de vue opposés des administrations en cause, il lui

demande quelle procédure peuvent suivre les intéressés pour obtenir réparation de cette injustice administrative. (Question du 11 mai 1965, transmise pour attribution à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.)

14413. — 11 mai 1965. — M. Ducoloné expose à M. le ministre de la justice que les souscripteurs aux diverses opérations entreprises par l'Immobilière Lambert, et spécialement ceux de la résidence Les Dahlias, à Châtillon-sous-Bagneux (Seine), souffrent de la très longue durée des expertises ordonnées par décision de justice dans leur conflit avec la société immobilière. Il leur apparaît de plus, qu'en l'état actuel du régime de l'expertise, les relations professionnelles existant, par ailleurs, entre les entrepreneurs et les architectes commis en qualité d'experts et les promoteurs en général, ne permettent pas que l'expertise ait lieu dans les conditions d'entière objectivité souhaitable, l'optique des promoteurs étant inévitablement plus familière pour les experts. Les souscripteurs forment le vœu que des mesures soient prises tendant à mieux assurer l'objectivité de l'expertise et à en limiter la durée. Il lui demande quelle est son appréciation en la matière et quelles dispositions il entend arrêter en fonction des préoccupations des souscripteurs lésés par les activités de l'Immobilière Lambert.

14415. — 11 mai 1965. — M. de Préaumont attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation d'une personne propriétaire d'une maison individuelle, construite postérieurement à 1948, bénéficiant de la première mutation à titre gratuit, qui lègue l'usufruit de cette maison à « A » et la nue-propiété à « B ». Il lui demande si ces legs en usufruit et en nue-propiété sont exonérés de droits de mutation par décès et si « B » sera lui-même exonéré de droits de mutation au décès de « A » lorsque l'usufruit sera rattaché à la nue-propiété, ainsi qu'il le lui a précisé dans la réponse qu'il a faite au *Journal officiel*, débats A. N., du 31 décembre 1964, à la question n° 10676.

14418. — 11 mai 1965. — M. Bord attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'enseignement de la musique dans les écoles primaires et secondaires. Alors que quantité de professeurs obtiennent des résultats étonnants grâce à leurs méthodes originales et ingénieuses, que nos grandes écoles forment des professionnels excellents et que, depuis César Frank, l'école française brille au premier rang pour la composition musicale, l'éducation des masses est négligée, beaucoup plus que dans les autres pays européens. Dans l'enseignement primaire, une heure par semaine est théoriquement réservée à la musique. Cette heure est confiée à l'instituteur, mais en fait fort peu d'entre eux s'en acquittent, la plupart étant incompétents. Les raisons sont l'insuffisance de formation musicale dans les écoles normales, la suppression en 1965 de l'épreuve musicale au concours d'entrée, l'absence d'épreuve à l'examen de sortie, des horaires insuffisants et des programmes inexistantes. Par ailleurs, la plupart des instituteurs ne sont pas normaliens et peuvent par conséquent n'avoir jamais fait de musique. Dans les écoles du second degré, les professeurs certifiés par un concours difficile n'enseignent qu'une faible partie des élèves recrutés (à peine 25 p. 100) dans les lycées des grandes villes. Cependant de nombreux postes restent encore à créer. Dans les collèges d'enseignement général, le maître chargé de la musique n'a aucune qualification valable et dans les collèges d'enseignement secondaire aucun poste de professeur certifié n'a jusqu'à présent été créé. En ce qui concerne les programmes, la technique musicale est peu adaptée à l'âge mental et aux aspirations de l'enfant. Quant à l'histoire de la musique, le découpage chronologique n'étant pas coordonné avec celui de l'histoire générale, ne peut que créer des confusions. Le programme trop ambitieux pour le temps réduit qui lui est consacré compromet la valeur culturelle de cet enseignement. Dans les examens, la musique ne trouve de place que dans le chant en compétition avec la récitation, au certificat d'études primaires et dans l'épreuve facultative du baccalauréat. Progressivement, l'option du B. E. P. C., l'épreuve du concours d'entrée à l'école normale et l'épreuve facultative du concours de l'examen probatoire, ont été supprimées. Alors que l'éducation artistique prend résolument place parmi les préoccupations majeures des grandes nations et que la musique connaît un essor considérable dans le monde, une évolution à rebours relègue la France au dernier rang, malgré le dévouement et la compétence d'un personnel enseignant trop peu nombreux. Quelques chiffres illustreront la situation : en Hongrie, 6 heures obligatoires ; en Allemagne et au Danemark, 4 heures par semaine ; Autriche et Japon, 3 heures par semaine ; Grande-Bretagne et Suisse, 2 h 30 ; Etats-Unis et Hollande, 2 heures ; en France, une seule heure par semaine. Il lui demande s'il n'envisage pas de remédier à cette situation en organisant un enseignement sérieux de la musique, dès l'école maternelle, en formant et nommant des maîtres qualifiés à tous les niveaux de la scolarité et en procédant à

la révision des programmes et à l'augmentation sensible des horaires. Il semblerait également utile d'introduire un enseignement instrumental ouvert à tous et de créer des sections artistiques sanctionnées par des examens ainsi que des classes à mi-temps pour les élèves du Conservatoire.

14419. — 11 mai 1965. — M. Raymond Boldsé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 1019 bis du code général des impôts précise que : « Les actes faits et les décisions rendues en vertu des titres III et IV du code de la famille et de l'aide sociale et exclusivement relatifs au service de l'aide sociale sont dispensés du timbre et enregistrés gratis, lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement ». Dans une précédente réponse du 20 novembre 1962, M. le ministre des finances et des affaires économiques a précisé : « Acquisition d'immeubles. — L'exonération prévue par l'article 1010 bis (comme celle prévue par l'article 1337 C. G. I. voir n° 1884) est applicable aux acquisitions d'immeubles à la double condition : 1° que l'organisme acquéreur soit agréé par l'autorité administrative de tutelle ou de contrôle pour le service de l'aide sociale ou de l'assistance à l'enfance ; 2° que les biens acquis soient destinés uniquement à ce service ». Il lui demande si une association régie par la loi de 1901, ayant pour objet d'assurer le fonctionnement d'un institut médico-pédagogique pour arriérés profonds, peut bénéficier des dispositions précitées compte tenu qu'elle a été agréée à titre provisoire pour six mois à compter du 16 février 1965, par la commission régionale d'agrément des établissements privés de cure et de prévention, siégeant à Orléans, et dépendant de la direction régionale de la sécurité sociale d'Orléans. Dans la négative, il lui demande : 1° de quel organisme doit émaner l'agrément dont il est question dans sa réponse du 20 novembre 1962 ; 2° si l'agrément doit être donné à titre définitif ; 3° si le prix de vente doit être approuvé par l'administration des domaines et la commission de contrôle des opérations immobilières.

14421. — 11 mai 1965. — M. Ducos demande à M. le ministre des affaires étrangères si la déclaration faite, le 4 mai 1965, par le représentant de la France au conseil de sécurité ne lui a point paru excessive et inopportune. Il se permet de lui adresser la remarque suivante : quelle que soit la politique du Gouvernement à l'égard des Etats-Unis d'Amérique — politique qui devrait faire à brève échéance l'objet d'un débat parlementaire — une déclaration, qui a suscité une profonde émotion et même, d'après certains journaux, « une vive indignation » dans la population américaine, n'aurait point dû être faite au moment où les Français se préparaient à célébrer le vingtième anniversaire de la capitulation allemande du 8 mai 1945, en associant, au fond de leur cœur, avec reconnaissance et ferveur, à la glorification de nos troupes, la glorification de toutes les armées alliées, parmi lesquelles celle des Etats-Unis a si puissamment contribué à la victoire commune.

14422. — 11 mai 1965. — M. Robert Bailanger rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que, si l'alinéa 3 de l'article 2 du décret du 18 mars 1960 prévoit que le camping peut être interdit dans un site classé, inscrit ou protégé, et à moins de 500 mètres d'un monument historique classé ou inscrit, il stipule également que des dérogations peuvent être accordées par le préfet, après avis du représentant du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles. L'application stricte d'une telle disposition amène à l'interdiction pratique du camping sur une profondeur importante, surtout dans le littoral et en particulier en ce qui concerne le littoral breton. Les maires de communes où le camping pourrait être un apport précieux pour le commerce des localités, protestent contre cet état de fait. Il lui demande s'il n'entend pas, pour favoriser le développement du camping et du caravanning, envoyer aux préfets des départements des instructions afin qu'ils aient largement recours aux dérogations prévues.

14424. — 11 mai 1965. — M. Waldeck Rochet demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre si, au moment où l'on commémore le vingtième anniversaire de la victoire sur l'Allemagne nazie, il ne lui paraît pas humain et équitable de reconsidérer les dispositions qui régissent le droit à pension d'ascendant pour en élargir les conditions d'admission, notamment en abaissant l'âge que devait avoir la victime civile de la guerre pour l'ouverture de ce droit et en relevant corrélativement de la forclusion les bénéficiaires.

14427. — 11 mai 1965. — M. Devoust demande à M. le ministre du travail si les personnes âgées qui séjournent dans des maisons de retraite construites avec l'aide financière de la sécurité sociale, et qui payent personnellement leur pension, ont la liberté de choisir

leur docteur quand elles sont malades sans être alitées. Il lui demande, en outre, si la caisse de sécurité sociale (maladie) a le droit de refuser le remboursement des prestations pour le seul motif que le bénéficiaire est pensionnaire d'une maison de retraite et a fait appel à un médecin de son choix.

**14430.** — 12 mai 1965. — **M. Deiorne** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** : 1° si un corps de fonctionnaires normalement alimenté par la seule voie du concours, ayant la qualité de corps permanent, doit être considéré comme ayant possédé dès son origine cette qualité, alors que : a) le recrutement par cette voie, n'a, en fait, jamais été effectué ; b) au terme de plusieurs années il a, en définitive, été transformé en corps d'extinction par un texte approprié, ne comprenant que quelques fonctionnaires nommés sans concours au titre de dispositions transitoires prévues par son texte constitutif ; 2° ou si au contraire le caractère « permanent » d'un tel corps ne doit pas être considéré comme rétroactivement annulé de plein droit dès sa création puisque la « condition » constituée par ce mode de recrutement nécessaire pour lui conférer un caractère permanent n'a jamais été réalisée.

**14431.** — 12 mai 1965. — **M. Raust** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** à quelle date sera construit le lycée polyvalent de Carmaux (Tarn).

**14432.** — 12 mai 1965. — **M. Jean Massé** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'aux termes de l'arrêté du 12 février 1958, les membres des commissions paritaires du personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics « peuvent bénéficier, à l'occasion de leurs déplacements en vue d'exercer leur mandat... des indemnités pour frais de mission dans les conditions fixées par les articles 3 à 14 inclus et 17 du décret n° 53-511 du 21 mai 1953, modifié, et par l'article 2 de l'arrêté interministériel du 21 mai 1953 ». Il s'agit soit de représentants du personnel, élus par leurs pairs, soit de représentants de l'administration, désignés par arrêté préfectoral, qui ne sont pas « appelés à se déplacer pour les besoins du service », mais « en vue d'exercer leur mandat ». L'arrêté du 12 février 1958 n'utilise que l'expression « frais de mission » aux articles 1<sup>er</sup>, 4 et 5, et l'article 2 de l'arrêté interministériel du 21 mai 1953 ne traite que des indemnités « de mission ». Il lui demande s'il serait réglementaire de ne verser aux membres des commissions paritaires départementales du personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, que 80 p. 100 du taux de base des indemnités de mission, et de rendre ainsi plus importante la perte en argent qu'occasionne l'exercice de leur mandat.

**14433.** — 12 mai 1965. — **M. Privat** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole, stipule en son article 5, alinéa 4, que les actes constatant la constitution, la prorogation ou l'augmentation de capital d'un groupement agricole foncier sont enregistrés au droit fixe prévu à l'article 670 du code général des impôts. Des termes généraux et sans réserve de cette disposition législative, il semble résulter que même si l'apport d'un immeuble est fait à un groupement agricole foncier, à charge pour ce dernier de payer le passif hypothécaire grevant lesdits immeubles, seul le droit fixe est exigible. Il lui demande si ce point de vue est celui de l'administration.

**14434.** — 12 mai 1965. — **M. Mondon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant : un fonctionnaire civil qui était titulaire d'une pension militaire proportionnelle a été admis à la retraite par application des dispositions de l'article 8 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 relative au reclassement des agents français des administrations et services publics du Maroc et de la Tunisie. Ce fonctionnaire, s'il avait pris sa retraite dans les conditions normales, aurait pu bénéficier des dispositions de l'article 51 de la loi de finances pour 1963, n° 83-156 du 23 février 1963, qui permettait aux agents déjà titulaires d'une pension de retraite et qui occupaient, à la date du 26 février 1963, un deuxième emploi conduisant à pension, d'exercer une option pour la prise en compte dans leur pension civile, de la totalité de leurs services déjà rémunérés par une première pension. Son départ anticipé à la retraite étant intervenu avant que ces dispositions ne soient applicables, l'intéressé s'est vu privé du bénéfice de ce texte. Il lui demande, afin d'éviter que les agents se trouvant dans cette situation ne subissent un préjudice important résultant de leur départ anticipé en retraite, s'il ne pourrait envisager de rendre applicable à ces fonctionnaires l'article 51 de la loi de finances pour 1963.

**14439.** — 12 mai 1965. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, du fait des agissements de l'immobilière Lambert, les souscripteurs du programme de construction de la résidence « Les Dahlias » à Châtillon-sous-Bagneux, soumis aux dispositions du titre I du décret du 10 novembre 1954, n'ont pu régulariser leur acte notarié dans les délais réglementaires et qu'ils sont ainsi passibles de pénalités de retard. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que les souscripteurs de l'immobilière Lambert soient exonérés de telles pénalités.

**14441.** — 12 mai 1965. — **M. Davoust** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le Crédit foncier refuse de renseigner les représentants des souscripteurs de l'immobilière Lambert, placés sous le titre I du décret du 10 novembre 1954, et d'opérer la division du prêt consenti à la S. C. I. résidence « Les Dahlias » pour le compte des souscripteurs tant que la fraction du prêt restée à la charge de cette société n'aura pas été elle-même divisée ainsi que l'hypothèque y afférente. En outre, cet organisme prêteur exige, pour réaliser une telle opération, que les souscripteurs réglent les découverts de la S. C. I. de la résidence « Les Dahlias » et que toutes les demandes de renseignements soient effectuées par l'intermédiaire du promoteur. Il lui demande quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour faire cesser une situation qui place les souscripteurs de l'immobilière Lambert dans une situation intenable et pour opérer la division du prêt consenti initialement au promoteur.

**14442.** — 12 mai 1965. — **M. Davoust** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, lors de l'établissement des programmes de construction, les promoteurs doivent, pour obtenir les prêts et primes à la construction, accepter certaines conditions financières imposées par la commission des prêts spéciaux et par la mission permanente du Trésor. La commission des prêts spéciaux exige que le plan de financement, signé du promoteur, soit remis aux souscripteurs sur requête de ceux-ci. Or, dans la pratique, les promoteurs ne remettent pas aux souscripteurs ce document essentiel. Il lui demande quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour assurer aux souscripteurs, qui ne peuvent l'obtenir du promoteur, la communication du plan de financement et pour quelles raisons l'obligation de fournir ce plan ne figure plus dans les nouvelles formules diffusées par l'administration des finances.

**14443.** — 12 mai 1965. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de la justice** qu'après six années de procédures diverses, les souscripteurs du programme de construction de la résidence Les Dahlias à Châtillon-sous-Bagneux, dont le promoteur est l'immobilière Lambert, n'ont pas encore obtenu réparation du préjudice subi. Il semble que cette situation est due, notamment, au fait que certaines expertises techniques demandent plusieurs années et que la formation des experts donne aux souscripteurs l'impression que leurs décisions sont particulièrement favorables aux promoteurs avec lesquels ils se trouvent souvent professionnellement liés. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour assurer à cet égard l'indépendance nécessaire de la justice et donner aux souscripteurs les garanties qu'ils sont en droit de réclamer ; 2° s'il n'envisage pas de procéder à l'organisation d'un ordre des experts et à l'élaboration d'un code de garanties des expertises.

**14444.** — 12 mai 1965. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il n'a pas l'intention de donner prochainement son accord aux propositions qui lui ont été faites par **M. le secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes en faveur des personnels civils de la base de Mers-el-Kébir, qui attendent depuis plus de quatre ans que satisfaction soit donnée à leurs légitimes revendications.

**14445.** — 12 mai 1965. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre des armées** si le personnel civil français de la base de Mers-el-Kébir peut espérer recevoir bientôt satisfaction en ce qui concerne les revendications qu'il a présentées depuis plusieurs années en vue d'obtenir notamment, d'une part, une amélioration des rémunérations, d'autre part, une majoration de l'indemnité forfaitaire de déménagement.

**1447.** — 12 mai 1965. — **M. Barnaudy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage de faire prendre en charge par l'Etat la totalité des dépenses nouvelles qui vont être occasionnées aux familles dont les enfants fréquentaient des collèges d'ensei-

gnement général qui, par suite de leurs effectifs insuffisants, doivent être supprimés pour la prochaine rentrée scolaire. Il lui demande notamment : 1° si les frais de transports nécessités par l'obligation de rejoindre un établissement plus lointain seront remboursés à ces familles, en considération du préjudice qu'elles subissent du seul fait qu'elles habitent dans des zones rurales dépeuplées ; 2° si des bourses d'enseignement ne pourraient être accordées de façon plus libérale aux familles contraintes, par suite de la fermeture de ces C. E. G., de mettre leurs enfants en internat ou demi-pension.

14448. — 12 mai 1965. — M. Barniaudy demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° quel est le nombre des collèges d'enseignement général actuellement en fonctions, qui doivent être supprimés pour la prochaine rentrée scolaire, en application des régies adoptées pour l'établissement de la carte scolaire, d'après lesquelles les C. E. G. doivent avoir des effectifs suffisants pour permettre d'assurer, dès la classe de sixième, un enseignement correspondant aux trois orientations ; 2° quelle est la liste des établissements visés par cette mesure et quelle destination sera donnée aux locaux scolaires devenus vacants par suite de ces suppressions ; 3° s'il ne sera pas possible de reclasser sur place le personnel enseignant, actuellement en fonctions dans les C. E. G. qui doivent être supprimés, lorsque est envisagée la création d'établissements techniques ou médico-pédagogiques en remplacement des C. E. G.

14449. — 12 mai 1965. — M. Barniaudy expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en raison des décisions relatives à la fermeture des écoles à faible effectif, et de la dépopulation accélérée de certaines zones rurales du département des Hautes-Alpes, de nombreuses familles d'agriculteurs de ce département vont être contraintes à la prochaine rentrée scolaire de mettre leurs enfants en pension dès l'âge de cinq ans. Sans doute, pour compenser dans une certaine mesure les charges qu'entraîne une telle obligation, une modeste aide financière a été prévue — aide dont le montant mériterait d'ailleurs d'être relevé. Mais beaucoup de familles, mises en présence d'une telle situation que l'on peut bien qualifier d'inhumaine, préfèrent s'imposer le transport journalier individuel de leurs enfants avec la voiture familiale, malgré toutes les difficultés que cela peut comporter, plutôt que de se résoudre à adopter la solution de l'internat. Il convient de noter qu'il est impossible d'envisager des transports collectifs en raison de la complexité des parcours à effectuer. Il lui demande si l'aide pécuniaire accordée aux familles dont les enfants sont mis en pension ne pourrait être étendue automatiquement à toutes les familles dont les enfants fréquentaient des écoles ayant fait l'objet d'une décision de fermeture, cette aide pouvant être calculée en fonction des revenus familiaux.

14451. — 12 mai 1965. — M. du Halgouët attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les dispositions du nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite, annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, qui abroge celles de l'ancien code relatives à l'abaissement de l'âge de mise à retraite des fonctionnaires et magistrats, ayant servi hors d'Europe ou anciens combattants. Il ressort de sa réponse à la question n° 13398 de M. Tomasini (*Journal officiel*, Débats A. N., séance du 20 avril 1965) que les dispositions nouvelles devront s'appliquer intégralement aux fonctionnaires et magistrats ayant servi hors d'Europe qui feront valoir leurs droits à pension après le 1<sup>er</sup> décembre 1967. Il lui demande si, par un raisonnement *a contrario*, un magistrat qui, à l'heure actuelle, totalise vingt-deux ans de service hors d'Europe et qui aura seulement l'âge de quarante-huit ans en novembre 1967 peut espérer, s'il fait valoir ses droits à pension et quitte la magistrature avant le 1<sup>er</sup> décembre 1967, entrer en jouissance de sa pension à cinquante-trois ans (soixante ans moins sept années de bonifications) au lieu de soixante ans (cf. article 8 de la loi du 26 décembre 1964. — Mesures transitoires).

14452. — 12 mai 1965. — M. du Halgouët expose à M. le ministre de la justice le cas suivant : le propriétaire d'un fonds rural, exploité par un preneur, charge un notaire de vendre ce fonds. Le notaire, ayant trouvé un acquéreur, informe le preneur des conditions de la vente. Celui-ci se déclare acquéreur à son tour, mais estimant le prix trop élevé, saisit le tribunal paritaire. Après deux séances du tribunal, le propriétaire renonce à vendre. Un arrangement intervient ensuite directement entre le propriétaire et le preneur. Le même notaire est chargé de la rédaction de l'acte. Il lui demande si le notaire susindiqué a le droit de réclamer au preneur, devenu acquéreur, des honoraires calculés d'après le tarif négociation.

14453. — 12 mai 1965. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que le Mont-Saint-Michel se trouve, selon l'expression saisissante du maire-adjoint de la localité, au péril de la terre. Il lui demande si ses services ont étudié les conséquences prévisibles du comblement progressif de la baie pour l'avenir touristique du Mont-Saint-Michel, et quelle est sa doctrine d'action en la matière, en accord avec les autres départements ministériels intéressés.

14455. — 12 mai 1965. — M. Cornut-Gentille rappelle à M. le ministre du travail que le décret n° 65-51 du 21 janvier 1965 portant application de l'accord entre la France et l'Algérie relatif aux régimes complémentaires de retraite et à l'échange de lettres annexé du 16 décembre 1964 met fin, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965, à l'application du décret du 26 mai 1962 et des conventions conclues sur cette base. De ce fait, des organismes français se voient chargés du paiement des arrérages des retraites complémentaires constituées en Algérie, mais il apparaît que les modalités selon lesquelles ils procèdent causent un préjudice, souvent considérable, à leurs bénéficiaires. C'est ainsi, par exemple, que l'U.I.R.I.C., qui s'est substituée à la C.I.A.R. d'Alger, la C.I.R.S.A. de Paris ne pouvant plus assumer cette charge, ramène le taux de cotisation théorique à 3,5 p. 100, alors que de nombreux retraités d'Algérie ont cotisé au taux de 5,25 p. 100, et refuse de prendre en considération de nombreuses années d'annuités. Il en résulte donc une réduction des arrérages des pensions qui peut aller, dans un cas signalé, jusqu'à 65 p. 100. De telles réductions, venant après le maintien à leur taux de liquidation des pensions de vieillesse algériennes et la réduction d'un tiers du montant des retraites de cadres en ce qui concerne la tranche A (algérienne), causent une émotion considérable chez les retraités d'Algérie qui voient diminuer les ressources sur lesquelles ils étaient en droit de compter après avoir fait des sacrifices pour les constituer. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ne soient pas remis en cause les avantages que les intéressés s'étaient constitués alors que l'article 15 de la déclaration de principes relative à la coopération économique et financière des accords d'Evian précise que sont garantis les droits acquis, à la date de l'autodétermination, en matière de pension de retraite auprès d'organismes algériens.

14456. — 12 mai 1965. — M. Picquot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas des retraités qui, pour la fixation de leurs revenus imposables, ne peuvent plus déduire un abattement de 20 p. 100 sur le montant de leurs revenus, alors qu'ils bénéficiaient, lorsqu'ils étaient en activité, d'un taux bien supérieur à ce chiffre. Il lui précise que si les abattements supplémentaires accordés aux contribuables en activité se justifient amplement par les frais particuliers qu'entraîne l'exercice de leur profession, il n'en reste pas moins que les retraités supportent des dépenses inhérentes à leur âge et à leur état de santé beaucoup plus importantes qu'à l'époque de leur pleine activité professionnelle. Considérant que la loi de finances pour 1965, n° 64-1279 du 23 décembre 1964, a apporté un réel allègement pour les contribuables âgés de plus de soixante-quinze ans, il lui demande s'il n'estime pas possible, soit de relever sensiblement la limite d'exonération au-dessous de laquelle l'impôt n'est pas mis en recouvrement, soit de majorer convenablement le montant de la réfaction applicable au revenu brut pour l'ensemble des contribuables retraités.

14462. — 12 mai 1965. — M. Lepourry expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que si, en vue de résoudre les difficultés rencontrées, depuis la création de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés, par la profession comptable française, de nombreuses propositions de loi, et notamment la proposition n° 171, tendant à organiser la profession, ont été déposées, puis soumises à l'examen d'un groupe de travail interministériel, il est également urgent que le texte réglementaire intervienne. D'autre part, il est souhaitable que les décisions destinées à réparer des préjudices et celles destinées à satisfaire aux besoins en personnel soient prises, non pas pour satisfaire à des positions de principe dans l'un ou l'autre sens, mais plutôt à des règles d'équité et à des besoins bien compris. C'est seulement en résolvant le délicat problème en cause avec une largeur de vue suffisante que l'on évitera le retour de ces difficultés. Il lui demande si cet état d'apaisement correspond bien aux instructions données et si, par suite, une solution de cet ordre peut être espérée dans un délai rapproché.

14463. — 13 mai 1965. — M. Lecocq demande à M. le ministre de l'information, s'agissant d'un inspecteur central qui a été mis à la retraite par application du décret n° 59-613 du 11 mai 1959 (décret pris en exécution de l'article 169 de la loi de finances pour l'abaissement de soixante-cinq à soixante-deux ans pour le personnel de la R. T. F., l'âge limite fixé pour les fonctions) : 1° s'il peut être promu au grade d'inspecteur

de classe exceptionnelle (ancien indice net 540), par suite des nouvelles dispositions statutaires, lorsqu'il compte plus de quatre années d'ancienneté dans le 4<sup>e</sup> échelon de son grade; 2° s'il aurait eu la possibilité d'accéder au grade d'inspecteur principal, soit au choix, soit par voie d'examen ou concours, dans l'hypothèse où il aurait encore été en activité en janvier 1962.

14464. — 13 mai 1965. — **M. Hoffer** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des retraités de la sécurité sociale. Deux points lui paraissent devoir être considérés attentivement: 1° le caractère même de la retraite enlève aux ressources qui en proviennent la part de confort que l'on trouve dans les revenus salariaux ordinaires. S'agissant d'une allocation pécuniaire destinée à permettre au travailleur de subvenir décemment à ses besoins, le plus souvent réduits par la force des choses, il semble anormal que l'Etat considère les sommes versées comme susceptibles d'être imposées à l'instar des véritables revenus; 2° cette imposition se traduit par une différence injuste de traitement. En effet, alors que le salaire pouvait faire l'objet d'une déduction de 10 p. 100 — en plus de celle de 20 p. 100 — la retraite est intégralement retenue comme revenu imposable. Il s'ensuit que le retraité paie plus d'impôt que le salarié, ce qui est contraire au principe de l'égalité de tous devant la loi reconnu par la Constitution. Par ailleurs, il est anormal qu'un salarié, ayant été en chômage, paie des impôts sur les indemnités qui lui ont été versées à ce titre et déclarées comme revenus. Il lui demande s'il ne pourrait faire en sorte: 1° que les ressources provenant des retraites soient déchargées de la notion commune de revenus retenue pour la désignation de la matière imposable; 2° que l'élargissement des tranches d'imposition soit accéléré pour les petits revenus; 3° que les indemnités de chômage soient retirées de la somme de revenus perçus par le salarié.

14465. — 13 mai 1965. — **M. Deliaune** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences des modalités actuelles de recrutement du personnel de l'enseignement primaire dans les départements dits « à recrutement pléthorique ». En effet, dans ces départements, on donne priorité — pour effectuer des suppléances — à un personnel débutant ne possédant souvent pas le baccalauréat complet. Mais le droit d'effectuer des suppléances est refusé à des institutrices expérimentées n'ayant pu bénéficier de la loi Roustan, retraitées proportionnelles, ou en congé pour convenances personnelles. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas logique que priorité soit donnée, pour les suppléances, à des personnes possédant les qualités professionnelles requises. Par ailleurs, compte tenu du brassage constant des populations depuis 1939, il semble illogique de maintenir un recrutement départemental des instituteurs. Ce recrutement départemental étant à l'origine de problèmes fréquents et difficiles à résoudre, il lui demande si la création d'un tableau national de mutations, comme pour les autres administrations, ne lui paraît pas particulièrement souhaitable.

14466. — 13 mai 1965. — **M. Carlier** demande à **M. le ministre du travail** s'il peut lui fournir les renseignements de tous ordres permettant à un salarié demandant la liquidation de ses droits à pension, après trente ans d'assurances et à soixante ans d'âge, d'être exactement prévenu de la perte qu'il va subir par rapport au montant majoré de la pension versée à soixante-cinq ans.

14468. — 13 mai 1965. — **M. Davoust**, comme suite à la réponse à sa question écrite n° 12973 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 27 mars 1965), demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles initiatives il compte prendre pour obtenir des autorités marocaines les dérogations nécessaires en faveur des sinistrés d'Agadir, afin qu'ils puissent rentrer en possession des avoirs bancaires qui ont été bloqués par lesdites autorités marocaines.

14470. — 13 mai 1965. — **M. Fernand Grenier** expose à **M. le ministre du travail** que les chauffeurs de taxi indépendants sont, en règle générale, assurés sociaux volontaires. De ce fait, ils ne bénéficient pas des indemnités journalières de la sécurité sociale dans le cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident du travail. L'objection opposée à leur requête tendant à l'obtention de ces prestations a été celle de l'impossibilité d'exercer un contrôle sur le caractère effectif de l'arrêt de travail. Or, cette objection n'est pas fondée, car la sécurité sociale pourrait exiger que soient joints au dossier médical, pour la durée de l'arrêt de travail, les documents administratifs, sans lesquels ces chauffeurs ne peuvent exercer leur profession. Il lui demande s'il entend prendre les dispositions nécessaires pour faire bénéficier les intéressés de ces prestations.

14471. — 13 mai 1965. — **M. Louis Dupont** expose à **M. le ministre du travail** qu'à l'entreprise Perrin électronique de Remiremont (Vosges), la direction vient de licencier neuf ouvriers qui entendaient se présenter comme membres du comité d'établissement. La direction licencie ces ouvriers purement et simplement et décide, après le refus de l'inspection du travail d'accepter ces licenciements, de licencier l'ensemble de son personnel. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire respecter la loi dans le département des Vosges, et pour que cette usine poursuive son activité et que l'ensemble des licenciements soit annulé.

14475. — 13 mai 1965. — **M. Cermolacce** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'indignation et l'intense émotion des travailleurs, ceux du bâtiment plus particulièrement, à la suite du décès, le 29 avril 1965, de six ouvriers immigrés arrivés en France depuis huit jours, ces décès paraissant imputables aux conditions scandaleuses dans lesquelles ces travailleurs ont été logés par leur employeur en vertu du contrat de travail qui leur a été fait. Des premières constatations relevées par la presse locale et les organisations syndicales, il ressort que l'immeuble servant de cantonnement était une maison délabrée, laissée à l'abandon depuis deux ans, où trente ouvriers ont été logés en sept chambres, sans aucune vérification de l'état des lieux ni réparation. Depuis il a été fait état de la violation systématique de la législation du travail et de la sécurité sociale par l'employeur: non remise de la copie du contrat de travail, refus de délivrer le bulletin de paie, retard apporté à l'immatriculation à la sécurité sociale, ignorance systématique des dispositions légales relatives à l'hygiène, la sécurité, le confort, applicables au logement des travailleurs immigrés. De nombreux autres cas similaires de refus d'application de la législation générale sur le travail, la sécurité sociale, le logement, la sécurité des travailleurs immigrés, aggravés à l'encontre des travailleurs originaires d'Algérie et du Maroc par une discrimination certaine, sont très souvent signalés. Il lui demande: 1° quelles dispositions il entend prescrire pour que soient rapidement établies les responsabilités dans les causes de l'accident susmentionné; 2° dans quelles conditions, et selon quelles modalités, seront indemnisées les familles des victimes; 3° si les services de l'inspection du travail de Marseille ont été appelés à exiger l'application dans les plus courts délais, pour l'ensemble des entreprises de travaux publics et du bâtiment de Marseille et de sa région, des dispositions relatives au logement provisoire des travailleurs employés sur les chantiers telles qu'elles sont définies par le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965; 4° s'il entend donner les instructions nécessaires aux services de l'inspection du travail et de la sécurité sociale pour qu'ils exigent le respect de la législation sur les contrats d'embauche des travailleurs immigrés et sur la garantie des risques de maladie et d'accident du travail (délivrance du double du contrat de travail, des bulletins de paie et immatriculation à la sécurité sociale).

14478. — 13 mai 1965. — **M. Herman** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que la circulaire du 24 mai 1963 relative au règlement sanitaire départemental (publié au *Journal officiel* du 24 septembre 1963) a fourni un règlement type susceptible d'être repris par chaque département, pour moderniser des textes antérieurs devenus caducs. En matière de construction de locaux d'habitation, ce règlement sanitaire ne prévaut, dans le domaine de la lutte contre le bruit, qu'une seule disposition contenue dans l'article II et qui dispose que « les équipements intérieurs tels qu'ascenseurs, appareils sanitaires, etc., ne doivent pas constituer une gêne par le bruit qu'ils produisent ou transmettent ». Le 10 avril 1965, le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine, n° 10, a publié le nouveau « règlement sanitaire du département de la Seine », remplaçant le précédent règlement départemental du 1<sup>er</sup> mars 1940. Il faut noter que les autorités compétentes du département de la Seine n'ont pas cru devoir prendre de dispositions concernant le bruit susceptibles de répondre aux besoins particuliers d'une population dont le confort acoustique est mis à rude épreuve. En effet, en dehors de l'article II déjà nommé, et qui a été repris mot à mot par le règlement départemental de la Seine, seul un article supplémentaire d'avril n° 103-B s'est borné, sous le titre « Mesures contre le bruit », à reprendre les dispositions de l'ordonnance de police du 5 janvier 1959. Il lui demande: a) quel est le nombre de règlements départementaux qui ont fait l'objet d'arrêtés préfectoraux s'inspirant de la circulaire du 24 mai 1963; b) s'il ne lui paraît pas indispensable d'attirer particulièrement l'attention des autorités responsables des départements possédant des agglomérations urbaines importantes sur la nécessité de prévoir des mesures spéciales concernant l'hygiène dans l'habitation en matière d'acoustique, en profitant de la liberté d'appréciation et d'initiative de la circulaire du 24 mai 1963.

**14480.** — 13 mai 1965. — **M. Spénala** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, aux termes de l'article 10 de la loi n° 62-917 du 8 août 1962, les actes constatant avant le 1<sup>er</sup> janvier 1967, la constitution d'un groupement agricole d'exploitation en commun, sont enregistrés au droit fixe, prévu à l'article 670 du code général des impôts. Il lui demande si ce texte vise, non seulement les apports purs et simples, mais également les apports à titre onéreux et, puis spécialement, si la prise en charge de tout ou partie du passif grevant les apports est affranchie des droits et taxes de mutation. Il lui fait observer que, eu égard à l'engagement de l'agriculture en général envers le crédit agricole, l'incidence fiscale, résultant de la perception de droits d'enregistrement particulièrement élevés serait de nature à enlever toute portée pratique au texte légal.

**14483.** — 14 mai 1965. — **M. Philibert** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** sur les conditions de promotion des catégories D et C dans un grade supérieur. Le décret n° 58-616 du 19 juillet 1958 a institué la nomination à échelon égal dans le nouveau grade, sans toutefois que le gain indiciaire puisse excéder 45 points bruts (et 75 points bruts dans les deux échelles supérieures de la catégorie C). La conservation de l'ancienneté d'échelon acquise dans le grade antérieur (dans la limite de la durée moyenne de services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur du nouveau grade) est même prévue. Le décret précité avait donc pour but de conserver l'ancienneté du fonctionnaire dans le nouveau grade, aussi bien en ce qui concerne la durée de carrière que la durée « d'échelon ». Ainsi, souvent la limite des 45 points (ou 75 points) n'avait pas à jouer. Les modifications indiciaires intervenues en 1961 et 1962, ont rendu aléatoire la promotion à échelon égal. Pratiquement, les agents perdent 1 ou 2 échelons dans le nouveau grade et la limite des 45 points (ou 75 points) joue fréquemment. Il en résulte des injustices graves. Un agent nommé en 1960 a conservé son ancienneté (puis a bénéficié des relèvements indiciaires de son nouveau grade); un agent nommé en 1963 se trouve en fin de compte éloigné, non plus de trois ans par rapport au premier, mais d'une durée bien supérieure. Il lui demande s'il n'estime pas juste de supprimer la limite maximum du gain indiciaire, de telle sorte que les intéressés puissent conserver leur ancienneté.

**14486.** — 14 mai 1965. — **M. André Beauguilte** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le remboursement des honoraires des sages-femmes par la sécurité sociale. Il lui rappelle que le remboursement des frais consécutifs à un accouchement est opéré sur la base d'un forfait qui comprend les visites normales de surveillance pendant douze jours. Lorsque l'accouchement a été pratiqué par une sage-femme (soit, dans 58 p. 100 des cas, selon des statistiques de 1960), le forfait comprend, outre la surveillance de la mère pendant douze jours, la surveillance et les soins d'hygiène de l'enfant jusqu'au trentième jour qui suit l'accouchement. La valeur conventionnelle de l'accouchement simple, depuis l'arrêté du 31 mai 1963, varie entre 200 francs en zone A (Seine, Seine-et-Oise, zone I) et 170 francs en zone D (généralité des départements et localités); la valeur de l'accouchement gemellaire varie entre 250 francs et 210 francs. Ces forfaits sont majorés de 25 p. 100 après une césarienne. Les tarifs plafonds conventionnels et les tarifs plafonds pour la fixation des tarifs d'adhésion personnelle varient de 7 francs (zone A) à 5,50 francs (zone D), pour une consultation et de 8,75 francs (zone A) à 6 francs (zone D) pour une visite. Il lui signale, en les appuyant, les revendications actuelles de la profession. Elles concernent non seulement le relèvement des tarifs de remboursement des honoraires de maternité par la sécurité sociale, mais aussi divers autres points, tels que la suppression des abattements de zone, permettant un tarif unique de remboursement des frais médicaux en France, le relèvement du traitement des sages-femmes salariées et l'accession de celles-ci au statut de cadre, le reclassement administratif des sages-femmes dans le personnel médical et non dans le personnel infirmier, la revalorisation de l'internat par un concours. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour donner satisfaction à ces revendications.

**14487.** — 14 mai 1965. — **M. André Beauguilte** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur le remboursement des honoraires des sages-femmes par la sécurité sociale. Il lui rappelle que le remboursement des frais consécutifs à un accouchement est opéré sur la base d'un forfait qui comprend les visites normales de surveillance pendant 12 jours. Lorsque l'accouchement a été pratiqué par une sage-femme (soit, dans 58 p. 100 des cas, selon des statistiques de 1960), le forfait comprend, outre la surveillance de la mère pendant 12 jours, la surveillance et les soins d'hygiène de l'enfant jusqu'au trentième jour qui suit

l'accouchement. La valeur conventionnelle de l'accouchement simple, depuis l'arrêté du 31 mai 1963, varie entre 200 F en zone A (Seine, Seine-et-Oise, zone I) et 170 F en zone D (généralité des départements et localités); la valeur de l'accouchement gemellaire varie entre 250 F et 210 F. Ces forfaits sont majorés de 25 p. 100 après une césarienne. Les tarifs plafonds conventionnels et les tarifs plafonds pour la fixation des tarifs d'adhésion personnelle varient de 7 F (zone A) à 5,50 F (zone D), pour une consultation et de 8,75 F (zone A) à 6 F (zone D) pour une visite. Il lui signale, en les appuyant, les revendications actuelles de la profession. Elles concernent non seulement le relèvement des tarifs de remboursement des honoraires de maternité par la sécurité sociale, mais aussi divers autres points, tels que la suppression des abattements de zone, permettant un tarif unique de remboursement des frais médicaux en France, le relèvement du traitement des sages-femmes salariées et l'accession de celles-ci au statut de cadre, le reclassement administratif des sages-femmes dans le personnel médical et non dans le personnel infirmier, la revalorisation de l'internat par un concours. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour donner satisfaction à ces revendications.

### LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

**13351.** — 6 mars 1965. — **M. Ruffe** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître quels ont été, depuis la création des S. A. F. E. R., jusqu'à la date la plus récente et pour chacune d'entre elles : 1° le montant des subventions perçues; 2° les surfaces acquises; 3° le montant des acquisitions; 4° les surfaces rétrocédées; 5° le montant des rétrocessions; 6° le nombre d'exploitations créées; 7° la surface totale des exploitations créées; 8° le nombre d'exploitations créées attribuées aux rapatriés : a) d'Algérie; b) de Tunisie; c) du Maroc.

**13870.** — 7 avril 1965. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, dans son dernier rapport, a relevé un certain nombre de précisions intéressantes en ce qui concerne singulièrement le fonctionnement de la R. A. T. P. Il lui rappelle à ce propos la question orale n° 4619 qu'il lui avait posée et la discussion qui avait eu lieu à l'occasion de l'examen de la loi de finances pour 1965, au cours de laquelle il lui avait demandé quels étaient les projets de la R. A. T. P. pour améliorer le fonctionnement de ses services publics. Il serait heureux d'avoir aujourd'hui des précisions sur les conséquences que la R. A. T. P. compte tirer des conclusions de la commission de contrôle des entreprises publiques, notamment en ce qui concerne l'importance des dépenses consacrées uniquement à la distribution et au contrôle des titres de transport. Ces deux opérations absorbant à elles seules 31 p. 100 des dépenses de la R. A. T. P., il lui demande en particulier si les nouvelles parues dans la presse, d'après lesquelles les « experts » de la R. A. T. P. auraient estimé que les dispositifs d'entrée automatique existant dans certains métros étrangers ne pourraient être appliqués au réseau souterrain de Paris, correspondent à la réalité. Il lui réitère, en conséquence, la demande qu'il lui avait déjà présentée de faire connaître les mesures que compte prendre cette entreprise pour moderniser son équipement, et surtout ses méthodes de fonctionnement.

**13871.** — 7 avril 1965. — **M. Jacson** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 761 du code général des impôts prévoit que les dettes consenties par le défunt au profit de ses héritiers ne sont pas déduites de l'actif de succession. Il lui expose à ce sujet la situation suivante : une industrielle âgée de quatre-vingts ans décède, laissant pour seul héritier son fils, qui faisait valoir l'affaire en tant que salarié depuis de longues années. Depuis 1955, ce dernier avait un compte courant dans l'affaire où figurait la totalité des salaires sous déduction de ses prélèvements et toutes opérations par lui effectuées depuis, notamment pour vente et remboursement de valeurs, produit de la vente d'immeubles lui appartenant. Il lui demande s'il est possible de déduire le montant de ce compte courant dans la déclaration de succession. Il est à noter que l'administration des contributions directes a accepté cette déduction lors d'une inspection, d'autant plus que les cotisations de sécurité sociale ont toujours été régulièrement versées.

**13875.** — 7 avril 1965. — **M. Mer** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans sa réponse à la question écrite n° 4382 publiée au *Journal officiel* du 26 novembre 1964 (débat du Sénat), il a notamment déclaré que les apports effectués dans les conditions prévues aux articles 3 et 4 du décret n° 55-563 du 20 mai 1955 par une société visée à l'article 1<sup>er</sup> de ce texte (c'est-à-dire par une société constituée conformément aux dispositions de la loi du 28 juin 1938 et du décret n° 53-80 du 7 février 1953, et, poursuivant la construction d'un ensemble de logements dans le cadre de programmes distincts) ne constituent pas un fait générateur de l'impôt dû en application des dispositions des articles 3 et 4 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963, à la condition « que les sociétés nouvelles bénéficiaires des apports de la société divisée soient composées exclusivement des mêmes associés que cette dernière et que les droits respectifs des intéressés soient les mêmes que dans ladite société ». Cette dernière phrase peut, semble-t-il, s'interpréter de deux façons différentes : 1° elle peut signifier que chacune des sociétés nouvelles doit être composée des mêmes associés que la société divisée et que les droits respectifs desdits associés sur l'actif de chacune de ces sociétés doivent demeurer proportionnels à ce qu'ils étaient dans l'ancienne société ; 2° elle peut également vouloir dire que l'ensemble des sociétés nouvelles doit être composé des mêmes associés et que la société divisée aucun tiers ne devant participer à l'opération) et que les droits respectifs desdits associés, par rapport à l'ensemble des actifs de ces sociétés nouvelles, doivent demeurer identiques à ce qu'ils étaient dans l'ancienne société, les associés n'en demeurant pas moins libres de participer soit à l'une, soit à l'autre, soit à l'ensemble des sociétés nouvelles. Il est évident que retenir la première interprétation c'est, dans la plupart des cas, enlever pratiquement toute portée aux dispositions susvisées des articles 3 et 4 du décret du 20 mai 1955, la scission autorisée par ce texte ne présentant, en effet, d'intérêt que dans la mesure où elle permet une répartition de l'actif social entre des groupes d'associés, avec possibilité pour chaque associé d'être rempli de ses droits par l'attribution d'une fraction de la quote-part d'actif social attribuée au groupe dont il fait partie. Ce résultat ne saurait évidemment être acquis si chaque associé doit obligatoirement devenir membre de chacune des sociétés bénéficiaires de l'apport-scission. Cette dernière exigence est d'autant plus choquante qu'elle est de nature à gêner les sociétés dont les associés construisent pour eux-mêmes et non les sociétés dont les associés construisent pour vendre, et qu'au surplus l'arbitrage, dans ces sociétés immobilières nouvelles issues d'une société préexistante n'est qu'une forme d'affectation des lots aux groupes d'associés intéressés. Il lui demande s'il peut lui confirmer que la seconde des interprétations ci-dessus proposée doit seule être retenue.

**13876.** — 7 avril 1965. — **M. Cornut-Gentille** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que, pendant les opérations militaires qui se sont déroulées à Bizerte en juillet 1951, des résidences appartenant à des ressortissants français, en particulier à des rapatriés, ont subi des dommages pour lesquels des dossiers ont été déposés au consulat de France à Bizerte. D'une réponse de son ministre à une demande des intéressés concernant le règlement de ces dossiers, il ressort que l'indemnisation des sinistres civils de Bizerte n'a, jusqu'à présent, fait l'objet d'aucune décision gouvernementale et que cette indemnisation, en dehors de toute législation spéciale, impliquerait de la part du Gouvernement français la reconnaissance d'une responsabilité qui incombe au seul Gouvernement tunisien. Il apparaît qu'en toute justice cette réponse ne peut être définitive, les intéressés n'ayant aucun moyen de recours contre le Gouvernement tunisien et l'évidence étant acquise que celui-ci rejettera toute demande de cette nature. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour sauvegarder les droits à réparation des victimes de ces dommages de guerre.

**13877.** — 7 avril 1965. — **M. Escande** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la recommandation faite au comité des ministres du Conseil de l'Europe par la commission des pouvoirs locaux concernant la création d'un office européen des jumelages et échanges internationaux financé au niveau national. Il lui demande quelle suite il entend donner à cette recommandation.

**13879.** — 7 avril 1965. — **M. Duraffour** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les calculs des plus-values de cession des professions non commerciales. Les gains provenant de la cession des charges et offices sont déterminés par rapport à la valeur de la charge ou de l'office au 1<sup>er</sup> janvier 1941, majorée dans la proportion de l'augmentation moyenne du produit des tarifs réglementaires intervenue depuis cette date dans la profession. En ce qui concerne les autres personnes exerçant des professions non commerciales, les indemnités

perçues en contrepartie de l'engagement de cesser l'exercice de la profession ou de transférer une clientèle sont imposables pour la fraction de ces indemnités correspondant à la valeur acquise à la date ci-dessus, c'est-à-dire après le 31 décembre 1940, mais sans que cette valeur soit majorée, comme pour les charges et offices, dans la proportion de l'augmentation moyenne des tarifs réglementaires intervenue depuis cette date dans la profession considérée. L'imposition sur les plus-values des professions non commerciales autres que les charges et offices est donc établie sur une valeur fictive puisqu'il n'est pas tenu compte des majorations intervenues depuis 1941. Il lui demande si, les charges et offices étant favorisés par rapport aux autres professions non commerciales, il ne pourrait pas, pour ces dernières, être envisagé d'adopter, par mesure de simplification, les indices de réévaluation des bilans.

**13889.** — 7 avril 1965. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un pisciculteur éleveur, locataire de droit de pêche dans plusieurs cours d'eau, qui avait sollicité, lors de l'enregistrement des actes, l'exonération de la taxe de 18 p. 100 en sa qualité de pisciculteur éleveur. L'administration de l'enregistrement lui a refusé cette exonération du fait que la location portait sur des cours d'eau et non sur des étangs. Il lui demande si l'interprétation de l'inspecteur de l'enregistrement est exacte, dès l'instant où il s'agit de l'exploitation utilitaire de la pêche, au même titre que le poisson pêché dans un étang.

**13891.** — 7 avril 1965. — **M. Tirefort** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, lors de l'acquisition d'un terrain à bâtir au régime de la T. V. A., l'acquéreur prend l'engagement d'édifier dans les quatre ans une maison d'habitation. Il lui demande si, en cas de revente du terrain, l'édification dans les quatre ans de la première mutation par le deuxième acquéreur, de la maison d'habitation, à la suite d'un engagement semblable à celui du premier acquéreur, libère ce dernier de ses obligations fiscales et s'il peut lui être réclamé des droits complémentaires après le délai de quatre ans. Il lui demande également quelle est la situation des intéressés : a) si la première mutation a eu lieu avant la législation fiscale actuellement en vigueur et la deuxième sous le régime actuel ; b) si les deux mutations sont antérieures à la législation actuelle.

**13892.** — 7 avril 1965. — **M. Duvillard** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le droit réduit de mutation à titre onéreux de biens immobiliers, prévu à l'article 1373-1 du code général des impôts, s'applique sous certaines conditions aux acquisitions d'immeubles ruraux dont la valeur ne dépasse pas 500 francs. Il lui demande si l'augmentation de la valeur des terres, intervenue depuis quelques années, ne justifierait pas un relèvement de la valeur ainsi prise en considération pour l'application de ce droit réduit ; cette valeur pouvant, par exemple, être portée à 3.000 francs.

**13895.** — 7 avril 1965. — **M. Charbonnel** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation paradoxale des membres des corps de contrôle de la sécurité sociale qui, lorsqu'ils se trouvent en déplacement, perçoivent des frais de séjour et des indemnités de repos nettement inférieures à ceux que touchent les personnels de direction des administrations du travail et de la sécurité sociale auxquels ils étaient jusqu'en 1964, assimilés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre rapidement fin à cet état de choses, que rien ne paraît justifier.

**13907.** — 7 avril 1965. — **M. Dumortier** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des personnes qui furent internées politiques au camp Jules-Ferry de Troyes (Aube), notamment au cours des années 1940 et 1941. Jusqu'à ce jour, les demandes présentées par les intéressés pour l'obtention du titre d'interné politique firent toujours l'objet d'un rejet ou, pour certains, demeurèrent sans suite. Or, un jugement du tribunal administratif de Lille en date du 23 décembre 1964, affaire n° 5425, devenu définitif, vient de reconnaître dans les conditions d'existence, avec les brimades, vexations, privations et restrictions qu'avaient à subir les intéressés, correspondant bien à celles d'un camp d'internement. Ce jugement a d'autant plus d'autorité qu'il a été rendu avec son acquiescement, pulvé dans ses conclusions n° 2426 B, Cx 2 du 29 septembre 1964, confirmées par celles n° 2694 B, Cx 2 du 5 novembre 1964, il reconnaît que le camp Jules-Ferry était bien un camp d'internement et qu'en conséquence il admet le bien-fondé du pourvoi servant de base à l'affaire n° 5425. Il lui demande quelle décision il compte prendre d'urgence, au vu de cette nouvelle jurisprudence,

pour que les droits de ces internés soient étudiés équitablement et pour que les rejets antérieurs soient annulés. Il lui rappelle que cette décision devrait viser, particulièrement, les catégories suivantes, compte tenu de la forclusion actuelle: 1° internés ayant fait l'objet d'un rejet non suivi de recours; 2° internés ayant fait l'objet d'un rejet suivi de recours, mais déboutés par jugement ou sur lequel aucune décision n'a encore été prise; 3° internés ayant introduit une demande dans les délais réglementaires et pour laquelle aucune décision n'a été prise, soit que les intéressés n'aient pas donné suite aux demandes de pièces, soit qu'ils aient abandonné leur requête en raison des rejets ayant frappé des demandes similaires.

13913. — 7 avril 1965. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'actif de la succession d'une française, domiciliée en France, comprend sa part de commanditaire dans une société en commandite simple allemande. Il lui demande s'il peut confirmer que ce bien n'est pas soumis à l'impôt sur les successions en France, observation faite qu'en droit allemand les sociétés en commandite simple n'ont pas de personnalité morale.

13915 — 8 avril 1965. — **M. Baudis** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° s'il est exact que le règlement d'administration publique et les autres textes d'application de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite ne seront pas publiés avant la fin du second trimestre 1965 et que, en conséquence, les dispositions de ladite loi et celles du code qui lui est annexé ne pourront être mise en œuvre qu'au cours de l'année 1966; 2° dans l'affirmative, si des délais aussi longs ne lui paraissent pas excessifs et quelles mesures il compte prendre, d'une part, pour assurer une publication prochaine des textes impatiemment attendus par les ressortissants du code des pensions civiles et militaires de retraite; d'autre part, pour accélérer les opérations relatives aux nouvelles liquidations de pensions prévues à l'article 4 de la loi du 26 décembre 1964 susvisée, étant fait observer que, d'après les déclarations faites par lui-même à l'Assemblée nationale au cours de la séance du 6 octobre 1964, toutes mesures ont été prises pour dégager les crédits nécessaires au paiement aux intéressés du premier quart de l'accroissement du pourcentage des émoluments de base résultant de la suppression de l'abattement du sixième, avec effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1964, et que, par conséquent, il ne serait pas admissible que les retraités en cause attendent jusqu'en 1966 le paiement des arrérages qui leur reviennent à ce titre.

13925 — 8 avril 1965. — **M. Boivinilliers** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que **M. le secrétaire d'Etat au budget** a déclaré devant l'Assemblée nationale le 8 octobre 1964, au cours de la discussion du projet de réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, que des dispositions analogues à celles prévues pour les retraites des fonctionnaires, interviendraient en faveur des personnels ouvriers de l'Etat. Il ajoutait que le régime des retraites des ouvriers de l'Etat étant du domaine réglementaire, c'est par voie de décrets que le Gouvernement réaliserait ces mesures. Actuellement, aucun décret n'est intervenu en faveur des personnels relevant de la loi du 2 août 1949. Il semble que des difficultés soient nées à l'occasion de la rédaction de ce texte. C'est ainsi qu'il serait prévu de supprimer la possibilité de départ à la retraite à cinquante-cinq ans pour les ouvrières, ce départ devant avoir lieu à soixante ans. Cette mesure serait prise pour des raisons de simplification, afin de réaliser un alignement sur les dispositions concernant les fonctionnaires. Or, il semble difficile d'établir une comparaison entre la carrière d'une femme fonctionnaire et l'activité d'une ouvrière d'usine, laquelle sans aucun doute peut être considérée comme exerçant un travail « actif ». Il lui demande s'il compte faire en sorte que soit maintenue, dans le texte en préparation, la possibilité pour les ouvrières de prendre leur retraite à cinquante-cinq ans. Le texte en cause envisagerait également la suppression des mesures particulières en matière de licenciement ou de fermeture d'établissements. Ces mesures, qui avaient été adoptées par le Parlement en 1954, ont jusqu'ici permis de procéder, sans difficulté, à des déflations d'effectifs au cours des années passées. Il est possible que leur application soit encore nécessaire dans l'avenir. Or, ces mesures paraissent indispensables pour rendre plus souple la gestion du personnel et pour permettre de dédommager les personnes licenciées avant la limite d'âge. Les économies que permettrait de réaliser la suppression de ces

dispositions seraient sans commune mesure avec les inconvénients qui en découleraient. D'ailleurs, ces mesures de dégage-ment ne constituent pas un droit pour le personnel et ne s'appliquent qu'à des cas précis lorsque **M. le ministre des armées** décide de réduire les effectifs de son personnel ouvrier. Leur suppression par référence aux règles auxquelles sont soumis les fonctionnaires devrait au surplus normalement entraîner en contrepartie l'assurance, pour les ouvriers de l'Etat, d'une stabilité d'emploi comparable à celle que connaissent les fonctionnaires. D'autre part, parmi les mesures envisagées figureraient la suppression des retraites pour ceux n'ayant pas quinze années de services lorsqu'ils atteindraient la limite d'âge. Sans doute, cette faculté a-t-elle été supprimée pour les fonctionnaires, mais elle se conçoit moins pour les ouvriers, chez lesquels la limite d'âge de soixante ans est rarement dépassée. Le maintien aux ouvriers de ces dispositions ne paraît pas présenter d'inconvénients majeurs. Par contre, leur suppression serait d'un effet psychologique fâcheux. C'est pourquoi il lui demande quel est son point de vue en ce qui concerne les problèmes ainsi soulevés, à propos desquels il souhaite que soient prises en considération les suggestions qu'il a présentées.

13926. — 8 avril 1965. — **M. René Caillé** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des externes en médecine. L'article 18 du décret n° 64-207 du 7 mars 1964 relatif au statut des externes, précise que: « Les externes en médecine sont réputés salariés au regard de la législation sur la sécurité sociale ». Or, il se trouve que le salaire des intéressés n'atteint pas le plancher imposé par le régime général de la sécurité sociale (288). Ils ne peuvent, de ce fait, prétendre à aucun des avantages prévus. Cette situation crée un grave malaise parmi les externes en médecine, d'autant plus justifié que, avant l'application du statut du 7 mars 1964, ils bénéficiaient des garanties de la sécurité sociale étudiante. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

13933. — 8 avril 1965. — **M. Ribadeau-Dumas** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que sa circulaire n° 64-337 du 28 juillet 1964 indique que le taux de la participation de l'Etat aux frais de transport des élèves éloignés des écoles, fixé à 65 p. 100 du coût du transport, peut être majoré dans le cas de fermeture d'écoles. Il lui demande si l'Etat accorde une subvention au taux de 100 p. 100 lorsque l'organisation d'un service spécial de ramassage est imposée par la suppression d'une ou de plusieurs écoles primaires élémentaires, et, dans l'affirmative, quelles sont les conditions et modalités d'attribution de la subvention.

13938. — 8 avril 1965. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° si les bruits qui circulent tendant à ne plus faire bénéficier les collectivités locales de la taxe locale perçue sur toutes les commandes de navires passées avec les chantiers de construction navale après novembre 1964, sont fondés et correspondent à des décisions réellement prises par le Gouvernement; 2° dans l'affirmative: a) s'il est exact que cette taxe, continuant cependant à être perçue, jusqu'en 1966, sur les constructeurs de navires, viendrait en déduction des allocations qui leur sont versées au titre de l'aide aux chantiers navals; b) s'il peut apporter aux collectivités locales concernées par ce problème les apaisements qu'elles réclament, et leur garantir les ressources nécessaires à l'équilibre de leur budget.

13947. — 8 avril 1965. — **M. Paul Coste-Floret** rappelle à **M. le ministre du travail** que les accords d'Evian ont garanti aux Français d'Algérie le maintien des droits acquis, notamment en matière de pensions de retraite. Dans ces conditions, il lui demande comment il peut se faire: 1° que le décret n° 64-139 du 16 novembre 1964 portant application de l'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1963 (loi n° 63-1293 du 21 décembre 1963) prévoit que les services salariés accomplis en Algérie dans les conditions définies à l'article 1<sup>er</sup> dudit décret « donnent lieu à nouveau calcul d'une retraite sur la base d'une cotisation théorique de 3,5 p. 100 des salaires transformés en points de retraite... » alors que, d'une part, les intéressés avaient cotisé, dans la plupart des cas suivant des taux nettement supérieurs à celui de 3,50 p. 100 — taux de l'ordre de 10 à 12 p. 100 — et acquis, de ce fait, des droits également nettement supérieurs à ceux prévus par le décret, et que, d'autre part, le taux envisagé de 3,50 p. 100 est le taux le plus bas de ceux pratiqués en

France par les institutions rattachées à l'U. N. I. R. S.; 2<sup>e</sup> que l'une des caisses de rattachement: l'A. G. R. R., puisse prétendre faire usage des décrets du 16 novembre 1964 pour réduire de 50 p. 100 environ les droits des allocataires de l'association nord-africaine de prévoyance (A. N. A. P.-A.) qui lui sont rattachés, alors que, en vertu d'accords privés intervenus dès 1961 entre ces deux caisses, l'A. N. A. P.-A. était devenue une section administrative algérienne de l'A. G. R. R. qui avait garanti à ses adhérents, le maintien intégral de leurs droits, quels que soient les événements.

13962. — 9 avril 1965. — **M. de La Malène** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne lui paraît pas opportun de faire étudier par les différents ministères intéressés le problème suivant: dans les villes d'une certaine importance, l'ambiance survoltée et l'absence de possibilités de loisirs (sinon de ceux qui accélèrent le processus de névroses) nuisent gravement à la formation de la jeunesse, dont l'un des buts est d'en faire des hommes sains et équilibrés. Pour la région parisienne, notamment, de très gros efforts sont entrepris pour créer des bases de plein air. Aussi, sans attendre, ne pourrait-on tout simplement inviter les jeunes à profiter des innombrables forêts qui existent à moins de 50 km de Paris. Mais, quelles que soient les réductions consenties par la Société nationale des chemins de fer français, le prix de revient du transport reste égal ou supérieur à celui d'une place de cinéma. Si notre pays veut donner toutes ses chances à sa jeunesse, dont il est fier qu'elle soit nombreuse, il se doit de proposer des mesures telles que, par elles-mêmes, elles incitent les jeunes à fréquenter aujourd'hui les forêts, demain des bases de plein air, qui risqueraient de rester vides faute de pouvoir s'y rendre à bon compte. Il faut créer un choc psychologique par des mesures simples, donc immédiatement compréhensibles à toutes les familles et à tous les jeunes. Un tel résultat serait obtenu en assurant la gratuité des transports pendant la durée des week-ends pour des déplacements en chemin de fer de moins de 50 km pour tous les jeunes de moins de vingt ans, sur présentation de leur carte d'identité ou de leur carte scolaire. Étudiée à titre expérimental dans la superficie du district de Paris, une telle mesure pourrait donner lieu à des mesures d'extension pour les groupes urbains — même comprenant plusieurs communes — de plus de 100.000 habitants. La charge qui pourrait en résulter serait certainement inférieure à tous les frais que supportent les collectivités pour permettre leur œuvre éducatrice en faveur de la jeunesse.

13967. — 9 avril 1965. — **M. Héder** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles ont été, dans le département de la Guyane française, pour les exercices 1962, 1963 et 1964 (même s'il ne s'agit que de prévisions); 1<sup>o</sup> l'ensemble des recettes fiscales de l'Etat en ce qui concerne les contributions directes, les contributions indirectes, les taxes diverses et les droits de douane, avec un état détaillé pour chaque catégorie d'imposition; 2<sup>o</sup> l'ensemble des recettes fiscales des collectivités locales (départements et communes), avec le détail par commune et une ventilation, pour chaque commune, entre les diverses contributions directes et indirectes ou taxés communaux; 3<sup>o</sup> la pression fiscale par habitant au titre des impositions d'Etat et des impositions locales avec, pour ces dernières, la comparaison avec la pression fiscale moyenne dans chacun des autres départements d'outre-mer et la pression fiscale moyenne en France métropolitaine.

13970. — 9 avril 1965. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 28 de la loi de finances rectificatives n<sup>o</sup> 64-1278 du 23 décembre 1964 édicte un régime spécial d'imposition à l'égard des sociétés civiles qui construisent en vue de la vente. Il lui demande: 1<sup>o</sup> si, en raison de la transparence fiscale dont jouissent les sociétés régies par la loi du 28 juin 1938, le régime susvisé peut s'appliquer à une société civile qui a, pour unique activité, la prise de participations, au départ du programme, dans des sociétés régies par la loi du 28 juin 1938; 2<sup>o</sup> si une société en nom collectif qui a pour activité de prendre des participations dans des sociétés régies par la loi du 28 juin 1938 pourrait également être membre du régime indiqué au paragraphe 179 de l'instruction du 14 août 1963 (soit prélèvement libératoire de 15 p. 100 pour les associés personnes physiques remplissant les conditions voulues et les sociétés réalisant une opération occasionnelle ou accessoire, soit exonération sous condition de emploi pour les sociétés ou entreprises associées ne réalisant pas une opération occasionnelle ou accessoire), cette société ayant bien pour activité de construire par l'intermédiaire de la société civile « translucide » et des sociétés « transparentes », dont elle est personnellement associée ou dont la société civile est membre.

13971. — 9 avril 1965. — **M. René Pleven** rappelle à **M. le ministre du travail** ses déclarations antérieures sur l'intention du Gouvernement de supprimer progressivement les abattements de zones de salaires. Il lui demande quelles sont les prochaines étapes prévues pour la suppression de cet abattement, dont le maintien frappe particulièrement, en raison de ses répercussions sur les allocations familiales, les familles des salariés des régions où l'abattement subsiste encore.

13975. — 9 avril 1965. — **M. Cornette** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les locataires attributaires de logements édifiés par les sociétés coopératives d'H. L. M. n'ont le droit de déduire de leur revenu déclaré à l'administration des contributions directes ni les dépenses de ravalement, ni les intérêts des prêts inclus dans les mensualités versées aux sociétés dont ils dépendent. Celles-ci sont en effet écartées du bénéfice du système dit de transparence fiscale. La seule déduction admise actuellement pour ces contribuables concerne l'intérêt des seuls emprunts contractés, éventuellement, pour réaliser l'apport personnel. Cette disposition n'a qu'une portée très limitée car ces emprunts, d'ailleurs assez rares, sont de toute façon d'un montant généralement peu élevé. Jusqu'en 1964 cette inégalité de traitement résultant de la personnalité juridique de la société était partiellement compensée par la non-déclaration de la valeur locative du logement occupé. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre le bénéfice des déductions susvisées aux contribuables en cause, étant donné que: 1<sup>o</sup> aucun propriétaire, ou réputé tel fiscalement, n'a plus, en vertu des nouvelles dispositions fiscales, à ajouter à ses revenus réels le revenu fictif correspondant à la jouissance de son habitation; 2<sup>o</sup> les sociétés en cause ne poursuivent aucun but lucratif et ne réalisent pas de bénéfices; 3<sup>o</sup> les fonds ayant financé la construction ont le plus souvent la même origine (caisse des dépôts, Crédit foncier) que pour les programmes réalisés par des sociétés bénéficiaires de la loi susvisée; 4<sup>o</sup> s'agissant essentiellement de familles de situation modeste, le coût de la mesure sollicitée serait peu élevé pour l'Etat.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances  
du jeudi 17 juin 1965.

1<sup>re</sup> séance : page 2199. — 2<sup>e</sup> séance : page 2215

**PRIX : . 0.50 F**